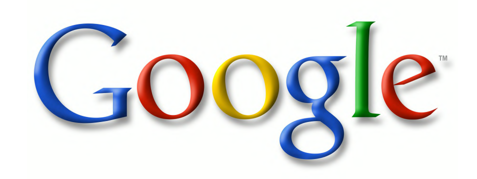
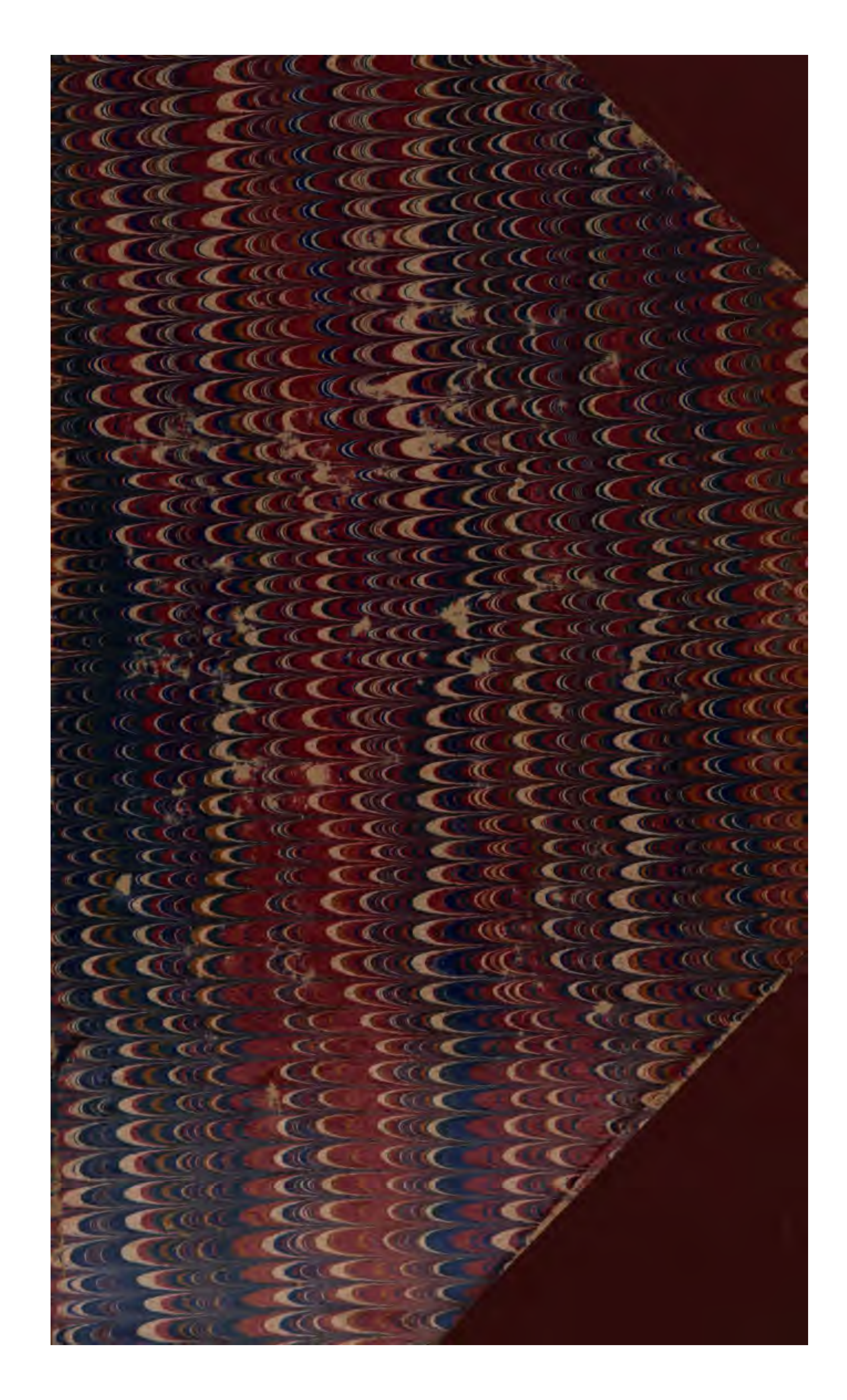





SE TAIRE ET FAIRE


SE TAIRE ET FAIRE

967

PROCES

DE

FRANÇOIS BACON,

BARON DE VERULAM,

VICOMTE DE SAINT-ALBAN, LORD GARDE DU GRAND SCEAU,

ET GRAND CHANCELIER D'ANGLETERRE,

DEVANT LA CHAMBRE DES PAIRS,

EN L'AN DE GRACE 1621;

PAR J.-B DE VAUZELLES.

A PARIS,

CHEZ PONTHIEU, LIBRAIRE,

PALAIS-ROYAL.

1826.

IMPRIMERIE DE H. FOURNIER,
RUE DE SEINE, N. 14.

AVERTISSEMENT.

Le morceau historique qu'on va lire fait partie d'une Vie inédite de François Bacon. L'auteur se propose de la placer à la tête d'une traduction (1) des Œuvres de ce philosophe, à laquelle il travaille depuis long-temps.

Il a pensé que le procès d'un garde des sceaux anglais ne serait pas sans intérêt dans un temps où nos chambres manquent encore de précédens. Il prie, d'ailleurs, de ne pas prendre des analogies pour des allusions : quel pays n'a ses Gilles Montpesson et ses François Michel? Mais à qui persuaderait-on que la France a son Buckingham et son Bacon, même en mettant à part les graces de l'un et le génie de l'autre? La largesse avec laquelle les ministres de nos jours sont rétribués suffirait seule pour les mettre au-dessus des igno-

(1) La traduction de l'*Essai sur la Justice Universelle*, si prisé des jurisconsultes et des publicistes, a déjà paru, en 1824, chez B. Warée fils, libraire, au Palais-de-Justice.

bles vilenies des ministres nécessiteux de la vieille Angleterre. Ce n'est pas de tels hommes qu'on corrompt, et il serait plus facile de les faire croire corrupteurs que corruptibles.

PROCÈS

DU

CHANCELIER BACON,

EN L'AN DE GRACE 1621.

> Quelle autorité peut avoir comme magistrat celui qu'on méprise comme homme?
>
> (*Paroles d'Elisabeth à Bacon. V. Certain apophthegmes of Bacon*, n. 5, *vol. I*, p. 565 *of the works.*

FRÉDÉRIC V, électeur palatin, avait été chassé par l'empereur d'Allemagne, Ferdinand II, non-seulement de la Bohême, dont il avait accepté la couronne, que lui avaient offerte les Etats de ce royaume, mais encore du Palatinat. En vain ce malheureux prince avait eu recours au roi d'Angleterre dont il avait épousé la fille; celui-ci avait refusé de le secourir, malgré le vœu du peuple anglais qui brûlait de venger le gendre et le coreligionnaire de son roi. Jacques Ier cachait sa pusillanimité, première et véritable cause de ce refus, sous son prétendu respect pour la légitimité, que la Bohême avait, suivant lui, blessée, en se donnant elle-même un souverain. Toutefois, il affectionnait Frédéric, et lui avait fait passer en Hollande, où ce prince s'était réfugié, des sommes considérables. Ces libéralités, et d'autres plus difficiles à justifier, avaient épuisé le trésor; mais les courtisans avaient trouvé à se désaltérer dans une autre source, et leur avidité

avait abusé des abus mêmes, je veux parler des privilèges, monopoles et licences, que le roi prodiguait avec une facilité accrue par l'influence corruptrice de Buckingham, son favori, et la complaisance intéressée de Bacon, son chancelier. La nation était mécontente, et le moment peu favorable pour faire des demandes au parlement ; mais Jacques avait besoin d'argent, et les communes pouvaient seules lui en procurer : il répugnait pourtant à leur convocation ; il se souvenait de quelle manière la précédente assemblée et lui s'étaient séparés, et n'ignorait pas que depuis ce temps-là les griefs avaient augmenté.

Bacon, qui, ainsi qu'on le voit par plusieurs de ses lettres, regardait la fréquente convocation des parlemens comme également avantageuse au roi et au peuple, ne négligea rien pour dissiper les inquiétudes de Jacques, et fut le premier à provoquer une mesure devenue nécessaire. Le parlement fut donc convoqué pour le 20 janvier 1621, et le chancelier chargé de faire les préparatifs de sa tenue. Ce dernier, dans une lettre au marquis de Buckingham, sous la date du 7 octobre 1620 (1), parle de ce qu'il a fait à ce sujet. « Hier, dit-il, j'ai mandé près de moi les deux » chefs de justice et le sergent-ès-lois Crew, pour les » entretenir de l'article du parlement. Je n'ai pas jugé » à propos d'appeler un plus grand nombre de per» sonnes dans une affaire où le secret importe encore » plus que les conseils. Nous avons réduit notre délibé» ration à quatre points principaux :

» 1° A l'examen des anciens et des nouveaux griefs ;

(1) V. The works of Franc. Bacon, vol. III, p. 382. édit. 1765, London.

»2° A la préparation d'une proclamation. Nous »sommes convenus qu'il faudrait donner la forme »d'avis et non d'ordre à ce que l'on y dirait des »élections;

»3° A l'examen des hommes propres à être membres du »parlement, ne perdant pas de vue que cette assemblée »doit être composée des meilleures têtes du royaume, »pour être capable de mettre ordre aux affaires de »l'état, conformément au vrai but de son institution. »Nous nous sommes occupés des moyens à employer »pour y faire entrer de tels hommes, sans innovation »ni éclat. Dans ce dessein, nous avons dressé quelques »listes où nous avons inscrit les principaux conseillers »de la couronne, les hommes d'état et les courtisans »les plus distingués, les plus graves et les plus habiles »jurisconsultes, enfin les chevaliers et les gentlemen »les plus sages et les plus respectables des comtés;

»4° A la préparation de certains bills propres à aug- »menter le respect et la reconnaissance que doit »exciter la sollicitude du roi. Nous avons écarté tout »ce qui aurait pu compromettre Sa Majesté; du reste, »nous avons préparé au parlement des travaux sub- »stantiels.

»De ces quatre points, le troisième, qui concerne »les personnes, ne devra pas être communiqué au »conseil, et doit être réservé à quelques-uns de ses »membres seulement; les autres points peuvent être »communiqués sans inconvénient.»

La proclamation arrêtée, comme il est dit dans la précédente lettre, fut rédigée par Bacon, puis soumise à Ed. Coke et aux membres de la commission, qui l'approuvèrent. Les raisons pour lesquelles le parle-

ment était convoqué y sont disertement déduites, mais le morceau qui regarde les élections est surtout remarquable, et peut trouver des objets de comparaison dans d'autres temps et même dans d'autres lieux. Il termine la proclamation (1):

Après avoir exposé la situation malheureuse du roi de Bohême, et le besoin qu'il aurait de secours, « on » voit, fait-on dire au roi, combien est importante la » question qui sera soumise au parlement, et qu'aucune » ne mérite d'être plus mûrement pesée et délibérée. » Il convient donc que la chambre soit composée des » membres les plus sages, les plus habiles et les plus » distingués par leur mérite qu'on pourra trouver, » conformément aux anciens et véritables principes de » son institution.

» Le soin que nous devons prendre du bien public, » auquel nos bien-aimés sujets sont tous intéressés, » nous oblige à exhorter, sans porter atteinte à la » liberté des élections, tous les électeurs des bourgs et » comtés,

» 1° A jeter les yeux sur les personnes les plus dignes » dans tous les ordres; sur des chevaliers et des gent- » lemen, qui soient la lumière et les guides de leurs » provinces; sur des personnes qui aient l'expérience » des débats parlementaires; sur de sages et prudens » politiques qui aient été employés aux affaires publi- » ques, soit dans le royaume, soit au dehors; sur de » graves et habiles jurisconsultes; sur des citoyens » riches, et, en général, sur des personnes qui aient » intérêt au bien de l'état;

(1) V. The works of F. Bacon, vol. III, p. 285.

» 2° A choisir des députés bien intentionnés pour la » religion, également éloignés d'une aveugle supersti- » tion et d'une disposition factieuse au schisme ;

» 3° A ne pas déshonorer le parlement en y envoyant » des banqueroutiers et des gens obérés, qui aient » intérêt à faire traîner les affaires en longueur, dans » la seule vue d'être à couvert pendant ce temps des » poursuites de la justice ; des jurisconsultes peu habiles » et peu estimés ; des jeunes gens peu capables de » mûres délibérations; des personnes attachées à quelque » grand, et assez dans sa dépendance pour qu'on puisse » supposer qu'il disposerait de leur voix ; ni qui que ce » soit d'un rang obscur ou inférieur.

» De cette sorte, nous aurons une chambre des » communes bien composée, digne de représenter le » tiers-état (third-estate) du royaume, propre à nourrir » une amiable et consolante union entre notre peuple » et nous, et capable d'être, avec la bénédiction de » Dieu, par nos soins et notre autorité, concurrem- » ment avec nos prélats et nos pairs, un noble instru- » ment pour régler des affaires aussi importantes que » celles dont je viens de parler.

Buckingham, à qui Bacon adressa ce projet de proclamation, lui répondit : « J'ai montré votre procla- » mation au roi. Il s'attendait que vous n'y auriez pas » touché d'autre article que celui des élections. Il » trouve de graves inconvéniens à ce qu'il y soit ques- » tion d'affaires d'état, sur lesquelles il ne convient » pas à Sa Majesté de s'ouvrir au public. Il se réserve » de faire aux chambres telles communications qu'il » jugera convenables, quand elles seront assemblées » conformément à l'usage suivi par ses prédécesseurs,

» usage qu'il entend adopter. Il se propose de tirer » parti du commencement de votre projet, lorsque le » moment en sera venu. Quant à la fin, il en a fait un » extrait qu'il a l'intention de faire entrer dans la pro» clamation qu'il veut composer lui-même, et qu'il » vous communiquera, ainsi qu'à vos collègues. »

Le 20 janvier, le roi fit l'ouverture du nouveau parlement, et l'entretint du motif de sa convocation ; puis, voulant que son chancelier y parût avec éclat, il le créa vicomte de Saint-Alban, le 27 du même mois. Le 30, Bacon se présenta décoré de ce nouveau titre devant les chambres, à qui il adressa un discours (1) où il détermine l'étendue de leurs pouvoirs, qu'il réduit à trois : *conseiller, adhérer et assister*. Il oubliait le pouvoir d'accuser et de juger les ministres prévaricateurs dont le parlement était sur le point de faire à son égard un si sévère usage !

Le dernier titre que le roi venait d'accorder à son chancelier ne fut qu'une bandelette ajoutée à celles dont il se trouva décoré, lorsqu'il fut sacrifié au salut de Buckingham, autant qu'à la vindicte publique; car les honneurs ne pouvaient plus augmenter l'éclat de son nom. Le *novum organum* récemment publié (2), l'avait élevé au-dessus des faveurs des cours. Celle-ci n'en excita pas moins chez Bacon une joie puérile et peu digne d'un esprit aussi supérieur, quoiqu'il l'ait exprimée avec une piquante originalité dans cette lettre de remerciement au roi (3).

« Avec la permission de Votre Majesté, voici, de

(1) V. The works of F. Bacon, vol. III, p. 596.
(2) Il avait paru en octobre 1620.
(3) V. The works of F. Bacon, vol. III, p. 595.

» compte fait, la huitième grace qu'elle m'accorde.
» Vous m'avez nommé votre *conseiller savant*, d'abord
» *extraordinaire*, puis *ordinaire;* bientôt après, vous
» m'avez fait votre *solliciteur général*, charge dans la-
» quelle je vous ai servi sept ans. Vous m'avez ensuite
» nommé votre *attorney* ou *procureur général*, titre que
» je n'ai pas tardé à cumuler avec celui de *membre de*
» *votre conseil privé*, par une espèce de miracle que vous
» avez bien voulu opérer en ma faveur, et qui ne s'était
» pas vu depuis bien long-temps. Peu d'années après,
» vous m'avez confié votre *grand-sceau* : mais cette
» charge ne faisait de moi qu'une planète mobile; vous
» en avez fait une étoile fixe en me créant *chancelier*.
» Enfin, quand il ne vous a plus été possible de me faire
» monter davantage, votre bienveillance s'est occupée
» de me combler d'honneurs : c'est ainsi qu'elle m'a
» d'abord nommé *baron de Vérulam*, et qu'elle me
» nomme aujourd'hui *vicomte de Saint-Alban*. Je trouve
» dans ces huit faveurs ce qu'on appelle en musique
» une diapason, voire un nombre harmonique, ou ac-
» cord parfait. Grace à Dieu et à vous, je puis mainte-
» nant sans superstition, être enterré dans l'habit de
» Saint-Alban.

» D'un autre côté, trois particularités ajoutent au
» nombre de ces faveurs, comme à ma reconnaissance;
» la première, c'est qu'elles me soient venues d'un roi
» tel que vous. La plupart du temps, les rois répandent
» les honneurs comme des jetons qu'ils jetteraient du
» haut de leur palais; mais Votre Majesté les distribue
» avec une grace qui en fait de véritables dignités. La
» seconde particularité, c'est la continuité de votre
» bonté pour moi, qui comme la bonté divine fait suc-

»céder une faveur à une autre. Enfin la troisième, »c'est que les honneurs que vous m'avez accordés res»semblent aux patentes, que vous accompagnez de »cette clause bienveillante : ABSQUE ALIQUID INDE RED»DENDO, *sans réserves aucunes.* Les places que vous »donnez imposent des devoirs et des charges, mais »les honneurs n'imposent d'autre obligation que celle »de la reconnaissance, qui, loin d'accabler les esprits, »les élève.

»Je puis donc vous dire, QUID RETRIBUAM? *que vous »rendre pour tant de bienfaits?* Je n'ai rien en propre, »mais j'offre à Votre Majesté tout ce que je tiens de »Dieu; oui tout, mes travaux, mes services, mes ef»forts assidus, en un mot, mon cœur et ma vie. Votre »Majesté en usera, je l'espère, comme fait Dieu lui»même; si elle me trouve le cœur droit, elle daignera »supporter les imperfections que j'ai d'ailleurs. Enfin, »je voue à Votre Majesté tout le temps dont je pourrai »disposer : je ne demande qu'une chose, c'est de l'em»ployer jusqu'à la fin pour vous et de me survivre dans »vos souvenirs. Cette prière est la seule que je fasse »pour moi-même; toutes mes autres prières sont pour »Votre Majesté. »

Le marquis de Buckingham, qu'il avait chargé de remettre cette lettre au roi, lui répondit (1) :

»Noble milord, j'ai montré votre lettre de remercie»ment à Sa Majesté, qui a dit que c'était trop de re»connaissance pour si peu de chose; que la faveur »qu'elle vous avait accordée, était un trop faible en»couragement pour un aussi fidèle serviteur. Quant à »moi, je me réjouirai toujours lorsque Sa Majesté vous

(1) V. The works of F. Bacon, vol. III, p. 596.

» donnera des preuves de son affection, et je contri-
» buerai tant que je pourrai à accroître la bonne opi-
» nion qu'elle a de vous. »

De votre Seigneurie,

Le fidèle ami et serviteur.

G. BUCKINGHAM.

Le parlement ne parut pas d'abord disposé à s'écarter des voies de soumission et de respect que venait de lui tracer le chancelier. Les communes se montraient résolues à tout sacrifier pour rester en bonne intelligence avec le roi. Elles ne voulurent pas qu'on parlât des nouvelles impositions qui avaient fait la matière d'une si vive querelle dans la dernière session. S'il s'éleva quelques plaintes sur l'emprisonnement de leurs membres, la plus grave et plus prudente partie de la chambre désira que ce tort fût enseveli dans l'oubli. Lorsqu'elles furent informées que le roi avait fait remettre de l'argent au prince palatin, elles lui accordèrent d'une voix unanime deux subsides, et cela dès l'ouverture de la session, contre l'usage adopté dans les précédentes assemblées : elles passèrent ensuite, mais avec beaucoup de modération, à l'examen des abus (1).

Elles trouvèrent, entre autres choses, que sir Gilles Montpesson et sir François Michel, créatures de Buckingham, avaient obtenu des patentes qui leur donnaient le droit exclusif d'autoriser toutes les auberges et tous les cabarets à bière du royaume; qu'à l'aide de ce droit des sommes considérables avaient été levées,

(1) V. Hume, Hist. de la maison de Stuart, t. 7, traduction revue par M. Campenon.

et que les aubergistes et les cabaretiers qui avaient osé continuer l'exercice de leur profession, sans satisfaire à l'avidité des possesseurs du privilège, avaient été rigoureusement condamnés, soit à des amendes, soit à des emprisonnemens, et assujettis à mille autres vexations.

Les mêmes monopoleurs s'étaient aussi procuré le privilège exclusif de faire du galon, et pour s'en assurer l'exercice, ils avaient associé à leurs bénéfices sir Édouard Villiers, frère de Buckingham. Des pouvoirs extraordinaires leur avaient été accordés pour prévenir ou arrêter toute concurrence dans ce genre d'industrie : ils avaient droit non-seulement de faire la recherche de toutes les marchandises qui pouvaient être préjudiciables à leur patente, mais de punir à leur discrétion les ouvriers, les porteurs et les marchands. Une autorité aussi exorbitante avait fait beaucoup de malheureux, et il était de notoriété publique que le galon sorti des manufactures privilégiées contenait beaucoup plus de cuivre que d'or.

Les communes représentèrent ces abus au roi, et furent reçues avec de grandes apparences de bienveillance et d'affection. Il leur fit même des remerciemens de l'avoir informé de ce qui se passait, jusqu'à déclarer qu'il avait honte que de telles vexations se fussent introduites à son insu dans son administration. « Je » vous assure, dit-il, que si j'en avais été informé plus » tôt, j'aurais fait le devoir d'un roi juste, et que je » n'aurais pas attendu que vous fussiez assemblés pour » punir les coupables avec autant et plus de sévérité que » vous ne le voulez faire aujourd'hui (1). »

(1) Hume, Hist. de la maison de Stuart, t. VII.

Mais ce langage du roi n'était qu'une feinte; il voulait pardessus tout sauver le marquis de Buckingham, qu'il voyait fortement compromis, et dont il sentait bien que les mécontens finiraient par attaquer la personne. Il ne se montrait si courroucé que pour pouvoir diriger l'animadversion publique, et la détourner de son favori (1). Il désirait aussi sauver son chancelier, qui avait scellé avec une complaisance coupable les lettres patentes et édits qui ordonnaient tant de vexations ; mais il était elair, pour quiconqué connaissait le caractère de Jacques, que Bacon était perdu si jamais le salut de Buckingham exigeait sa perte (2). Le chancelier prévit l'orage et ne put le conjurer. Il a laissé des traces de ses fâcheux pressentimens dans deux lettres à son ami Tobie Matthews (3). L'on voit dans une autre (4), qu'il écrivit à Buckingham lui-même, le 7 mars 1621, qu'il fit ce qu'il put pour empêcher que les communes poussassent plus loin leurs investigations, et surtout pour paralyser la haineuse activité d'Édouard Coke. » Votre seigneurie, dit-il, aurait peu d'influence sur lui; » mais je pense qu'un mot du roi le désarmerait. »

Les communes pénétrèrent la pensée secrète de Jacques, et composèrent avec sa faiblesse. Dès le lundi, 5 mars, elles avaient envoyé à la chambre des lords un message pour se plaindre de diverses concussions, entre autres de celles attribuées à Gilles Montpesson et à François Michel, et pour demander une conférence à ce sujet. Quant à Villiers Buckingham, son frère

(1) Cabala, letter 11.
(2) Bushel's abridg. post. p. 2, 3.
(3) V. The works of F. Bacon, vol. III, p. 389.
(4) Id. p. 597.

avait trouvé le moyen de le soustraire aux recherches du parlement, en lui faisant donner une mission en pays étranger; de sorte que ses associés restèrent seuls exposés aux poursuites des communes.

Le jeudi 8 mars, la chambre des lords s'assembla, puis s'ajourna au samedi suivant, jour auquel eut lieu la conférence des deux chambres sur l'affaire de Montpesson. Le 12, le chancelier fit son rapport à la chambre des lords sur cette conférence, après avoir pris secrètement les ordres du roi. Il insinua que les informations qu'on se proposait de faire *ne produiraient rien, mais qu'elles auraient toujours l'avantage de mettre la couronne à l'abri du soupçon* (1). Lord Chamberlain et William, comte de Pembrock, n'en jugèrent pas ainsi, et se plaignirent à la chambre de ce rapport, disant qu'il y avait de l'inconvenance à s'exprimer de la sorte, alors qu'une commission venait d'être nommée pour informer, et que le chancelier semblait plaider dans sa propre cause. Celui-ci, indépendamment du sceau qu'il avait apposé au privilège de Montpesson, n'était pas désintéressé dans l'exercice de ce privilège, à en juger par une lettre qu'il écrivit à Buckingham, le 10 février 1619 (2); il reconnut qu'il avait eu tort de parler ainsi, et en demanda pardon à la chambre. Lord Mandeville, grand-trésorier, qui avait tenu un langage à peu près semblable, s'étant attiré un reproche non moins vif, se rétracta également.

(1) V. Hume, t. VII.

(2) V. The works of. F. Bac. vol. III, p. 379. -- Le docteur Hacket, évêque de Lichfield, dans la Vie de l'archevêque Williams, insinue qu'un présent reçu dans l'affaire de G. Montpesson fut la cause première de la ruine de Bacon.

Cette déférence ne désarma point le parlement. Montpesson et Michel furent condamnés : seulement, on vit dans cette circonstance combien, tout en faisant justice, les lords connivaient avec les communes aux affections du roi. L'attorney général Yelverton était accusé d'avoir rédigé les patentes et d'avoir protégé les privilèges ; il osa, dans sa défense, dire qu'il y avait été contraint par Buckingham au nom du roi. Les lords s'offensèrent de cette allégation, et condamnèrent Yelverton à une amende de 10,000 liv. st. envers le roi, et de 5,000 envers le marquis, amende qui lui fut remise par la suite.

Cependant l'approbation que le roi semblait donner à cette justice incomplète, encourageant les communes, elles songeaient à attaquer le chancelier, lorsque des plaintes plus précises, portées devant elles contre ce chef de la magistrature, dévoilèrent la corruption et les abus qui s'étaient introduits dans la cour souveraine de la chancellerie. Une bourse avait été trouvée sous le carreau sur lequel siégeait le chancelier (1); et cet indice de corruption fut bientôt fortifié par d'autres faits. L'irritation s'en accrut, et la chambre fut un moment incertaine si elle poursuivrait seulement Bacon : plusieurs membres tenaient des assemblées secrètes, et l'on ne projetait rien moins que de rendre Buckingham responsable de toutes les concussions et de tous les brigandages qui se commettaient depuis long-temps sous son égide. Quelques créatures du favori lui persuadèrent qu'il n'y avait de salut pour lui

(1) V. Réflexions désintéressées sur le cas de ceux qui corrompent les autres ou se laissent corrompre par des présens, faites au sujet du chanc. Bacon, par un bon Anglais. Brochure in-8. 1721.

que dans la prompte dissolution du parlement ; et le roi se serait infailliblement porté à un coup si hardi et si dangereux, sans les sages remontrances du doyen de Westminster (1). Cet adroit politique conseilla à Jacques de révoquer par une déclaration toutes les concessions onéreuses pour la nation qu'il avait faites à ses courtisans, et d'apaiser le parlement irrité contre Buckingham, en annonçant que celui-ci, instruit combien les gens d'affaires lui en avaient imposé, avait été le premier à solliciter l'annulation des priviléges qu'on avait surpris à sa bonne foi. Jacques suivit ce conseil ; il alla plus loin : sentant qu'il fallait encore une victime, il abandonna son chancelier, quoique à regret, à la vindicte publique. « Le roi pleura, disait Bacon (2), » quand il apprit que j'étais accusé. » Pour le marquis de Buckingham, il ne songea plus qu'à séparer sa cause de celle du malheureux chancelier. « J'espère, » écrivait-il au chevalier Lionel Cranfield, que Dieu, » qui a donné tant de grandes qualités à milord Bacon, » l'aura préservé des crimes qu'on lui impute : j'espère » aussi que les communes cesseront leurs poursuites » devant la chambre haute, et s'adresseront au roi, qui » peut et veut faire justice (3). » Ce langage hypocrite ne trompa personne, mais fut un voile que la justice n'osa déchirer.

Il paraît, par une lettre de Bacon à Buckingham, écrite sur la première nouvelle qu'il eut des poursuites que préparait la chambre des communes, que les dis-

(1) Mallet, Vie de F. Bacon.

(2) V. Stephen's Account of the life of the Bacon, p. 23.

(3) V. Collections relating to the life of lord Bacon, p. 55, by Rusworth.

positions menaçantes du parlement avaient déjà fait l'objet de leur entretien (1). « Cher milord, dit Bacon, » me voici dans ce purgatoire dont parlait votre sei» gneurie ; mais je ne suis pas inquiet, mon bonheur » étant indépendant de ma fortune. Ma conscience me » dit que pures sont mes mains et pur est mon cœur ; » et j'espère que mes amis et les gens de ma maison » sont purs aussi. Mais quelle réputation, quand ce » serait celle de Job lui-même, ou du juge le plus in» tègre, pourrait ne pas être un instant obscurcie, si l'on » mettait contre lui l'acharnement qu'on met contre » moi, surtout dans un temps où le rang dénonce et la » simple accusation déshonore. Or, s'il suffit d'être » chancelier pour être accusé, qui voudra désormais » accepter le grand sceau, surtout s'il passe par les » mains d'Hounslow-Heath. Mais Sa Majesté ou votre » seigneurie daignerez, je l'espère, mettre fin, d'une » manière ou d'une autre, à mes embarras. Au fond, ce » que je crains le plus, c'est que les occupations et les » soucis dont je suis accablé, ne laissent pas à mon » faible corps le temps de se remettre, et que je ne sois » obligé de garder le lit, ce que l'on prendra pour une » feinte et un moyen d'éluder la présence de mes accu» sateurs. Mais j'espère que Dieu me gardera de ce » malheur. Fasse le ciel que vous soyez heureux ! »

Il n'est pas absolument impossible que Bacon fût de bonne foi lorsqu'il parlait ainsi de son innocence et de sa pureté. Cette bonne foi, dans laquelle l'exemple de ses prédécesseurs, qui étaient dans l'usage de recevoir des présens, pouvait l'avoir confirmé, prouverait seulement la dépravation d'un temps, que vingt ans plus

(1) V. The works of F. Bacon, vol. III, p. 499.

tard, après la révolution, quelques personnes appelèrent sans doute le bon temps.

Le 12 mars, la chambre des communes nomma des commissaires (1), qu'elle chargea de rechercher les abus qui s'étaient introduits dans les cours de justice. Sir Édouard Sackville, créé d'abord président de cette commission, se trouvant indisposé, fut remplacé par sir Robert Philips, recommandable par sa modération et son amour du bien public. Le 15, ce dernier fit son rapport à la chambre; il exposa que deux particuliers accusaient le chancelier de vendre la justice, et citaient des faits qui leur étaient personnels; il parla d'ailleurs sans aigreur et avec tous les égards et les ménagemens possibles, *attendu*, dit-il, *que la chose touchait l'honneur d'un grand homme, si distingué par ses excellentes qualités naturelles et acquises, qu'il n'en disait pas davantage, se trouvant dans l'impossibilité d'en dire assez* (2).

Il n'en conclut pas moins à ce que l'accusation, telle qu'elle se présentait, fût déférée à la chambre des lords. Le perpétuel ennemi de Bacon, Coke, fut le seul qui agit avec passion dans cette poursuite (3).

Un second rapport fut fait le 17 mars; enfin, le 19, un acte d'accusation en forme fut présenté aux lords dans une conférence qu'ils eurent avec la chambre des communes, et, le lendemain, le lord trésorier en fit le rapport à la chambre haute (4).

»Il exposa le désir qu'avaient les communes d'in-

(1) State Trials, vol. 1, p. 353. etc.

(2) V. Court and Character of King James, By sir Antony Weldon, p. 139.

(3) Biog. Brit., p. 401.

(4) V. the passages in parliament against Francis, viscount Saint-Alban, vol. 2, of the works of F. Bacon, page 44.

»former leurs seigneuries des graves abus qui s'é-»taient introduits dans les cours de justice; que la »dénonciation se divisait en trois parties, concernant:

»La première, les accusés,

»La seconde, les chefs d'accusation,

»La troisième, les preuves.

» Que les accusés étaient le lord chancelier d'Angle-»terre et le dr. Field, depuis évêque de Landaff.

»Que les qualités supérieures du lord-chancelier le »recommandaient particulièrement; qu'il avait re-»haussé l'éclat d'une place d'où la bonté, la justice et »la clémence, se répandent sur les justiciables. Que ces »vertus avaient été sa seule règle (1) dans toutes les »grandes contestations qui avaient été portées devant »sa seigneurie, dont les arrêts n'étaient susceptibles »d'appel qu'au parlement, et pour cause d'injustice »ou de mal jugé (2).

»Que le lord chancelier était accusé de prévarication »et de corruption au premier chef, dans l'exercice de »ses éminentes fonctions; que l'on citait deux faits :

(1) *Ses arrêts*, dit M. L. Echard, dans son Hist. d'Anglet., *furent toujours si équitables, qu'il n'y en eut jamais de cassé comme injuste, bien que plusieurs aient été attaqués par la voie de l'appel.* Hume lui rend le même témoignage : *Il paraît*, dit-il, *que les prédécesseurs de Bacon étaient dans l'usage d'accepter des présens : en suivant ce dangereux exemple, il n'avait pas laissé de conserver sur le siège de la justice l'intégrité d'un juge, et que ses arrêts n'en étaient pas moins sévères contre ceux même dont il avait reçu des arrhes d'iniquité.* (Hist. d'Angl., tom. VII, p. 150.)

(2) On présume que l'usage des appels de la chancellerie à la chambre des pairs, commença à s'établir lorsque Fr. Bacon tenait le grand sceau. Quant aux appels des cours de justice, ils avaient lieu depuis long-temps sous la forme de *dénonciation d'erreur* (Writ of error). Comment. de Blakstone, vol. 3, p. 454.

»Le premier, concernant Christophe Awbrey; et le »second, concernant Edouard Egerton.

»Dans une cause pendante à la chancellerie entre »Awbrey et sir William Bronker, Awbrey sentant que »sa cause prenait une mauvaise tournure, avait donné »100 liv. sterl. au lord chancelier, par les mains de »sir Georges Hastings, son avocat. Cependant comme »cette affaire traînait en longueur, Awbrey avait écrit »plusieurs lettres au lord chancelier, sans pouvoir ob»tenir de réponse : enfin, il en avait écrit une der»nière, sur laquelle sa seigneurie lui avait répondu, »que s'il l'importunait davantage, elle le ferait mettre »en prison.

»A l'appui de ce chef d'accusation on apportait cinq »preuves :

»1° Sir Georges Hastings avait raconté ce fait à »sir Charles Montague, il y avait long-temps.

»2° Le lord chancelier craignant qu'on en fît l'ob»jet d'une plainte, avait recommandé le silence à »sir Georges Hastings.

»3° Sir Georges Hastings en déposait, non comme »témoin volontaire, mais comme témoin cité en justice.

»4° Le lord chancelier avait prié sir Georges Has»tings d'apaiser Awbrey, promettant de réparer le »tort qu'il pouvait lui avoir fait.

»5° Le lord chancelier avait dit à sir Georges Has»tings, que s'il persistait à déclarer lui avoir remis »100 liv. sterl., lui chancelier, serait obligé de pro»tester sur son honneur que cela était faux.

»Le second chef d'accusation se rapportait à »M. Edouard Egerton : il existait à la chancellerie »plusieurs procès, entre Edouard Egerton et sir

»Rowland Egerton. Edouard, peu de temps après la »promotion de Bacon aux fonctions de lord garde du »grand sceau, avait fait cadeau à ce ministre d'un »bassin et d'une aiguière, qui valaient plus de 50 liv. »sterl.; depuis, il avait remis 400 liv. sterl. tant »à sir Georges Hastings qu'à sir Richard Young, »pour les remettre à sa seigneurie. Sir Richard les »avait présentés, sa seigneurie les avait pris, les »avait soupesés, et avait dit, *que c'était beaucoup trop;* »puis, avait ajouté que *M. Edouard ne se contentait* »*pas de l'enrichir, qu'il lui faisait un devoir de lui être* »*favorable dans toutes les causes.... où il aurait pour lui la* »*justice.*

»Les preuves de ce fait se trouvaient dans le té»moignage de sir G. Hastings, et encore dans celui »du tabellion Merefil, qui déclarait avoir emprunté »700 liv. sterl. pour M. Edouard; et qu'à ce sujet, ce »dernier lui avait dit que la plus grande partie de »cette somme était destinée à milord chancelier. Que »depuis, le même Edouard lui avait dit avoir donné »400 liv. sterl. en or, à sa seigneurie.

»Cette déclaration compromettait encore, comme »ayant pris part à cette manœuvre, l'évêque de Lan»daff, prélat qui jouissait d'une grande considération. »Le procès ayant été jugé contre M. Edouard, cet »évêque avait obtenu du roi qu'il en fût référé de nou»veau à milord chancelier. Sa seigneurie avait exigé »des parties qu'elles s'obligeassent, sous peine de »6,000 marcs d'argent, à s'en rapporter à sa décision: »elles y avaient consenti, et sa seigneurie avait pro»noncé contre Edouard, en faveur de sir Rowland. »Mais Edouard, refusant de se soumettre à cet arrêt,

»le chancelier avait rendu une seconde décision, par »laquelle il avait adjugé à sir Rowland l'obligation de »6,000 marcs, que celui-ci avait ensuite passée au nom »de sa seigneurie.

»L'évêque de Landaff, en qualité d'ami d'Edouard »Egerton, s'était concerté avec Randolph Damport et »Butler, lequel Butler n'existait plus, pour obtenir »qu'il fût sursis à l'exécution de ces arrêts, et qu'il fût »accordé une nouvelle audience. Il avait été convenu »qu'Edouard donnerait pour cet objet 6,000 marcs, »qui seraient partagés entre l'évêque de Landaff, Dam»port, Butler et certains personnages d'un rang »élevé (1).

»L'évêque avait exigé qu'Edouard lui fît une recon»naissance de 10,000 liv. sterl. pour l'exécution de »ce projet. Sa part dans ces 6,000 marcs devait être »telle, qu'aucune cour de justice n'en eût osé allouer »une semblable.

»On produisait des lettres de l'évêque qui énon»çaient la somme et indiquaient le mode de paiement, »désignant nommément la terre qu'il s'agissait de »faire adjuger à M. Edouard, comme affectée audit »paiement des 6,000 marcs. Dans le cas où M. Edouard »perdrait son procès, l'évêque s'engageait, sur sa pa»role sacerdotale, de rendre la reconnaissance, qui de»vait alors être anéantie. Une contre-lettre avait même »été rédigée en conséquence. Là-dessus, Randolph Dam»port était monté à cheval et s'était rendu en diligence »à la cour : là, il avait demandé au marquis de Buc»kingham une lettre pour le chancelier; mais sa sei-

(1) Dont probablement Buckingham faisait partie.

» gneurie avait refusé de se mêler d'une affaire en litis» pendance.

» Alors ledit Randolph Damport avait essayé d'ob» tenir une lettre du roi, mais il avait encore échoué » dans cette tentative; de sorte que rien de ce qu'on » avait promis à M. Edouard Egerton n'avait réussi. » En conséquence, ce dernier avait réclamé la restitu» tion de sa reconnaissance; mais l'évêque l'avait re» fusée, si bien qu'Edouard s'était déterminé à porter » plainte au roi. »

Le lord trésorier ajouta, « que les communes se » proposaient de suivre sur ces chefs d'accusation, » quand même il ne s'y en joindrait pas d'autres du » même genre, et que leur intention était de se con» former aux anciens précédens, desquels il résultait » que de grands personnages avaient été poursuivis » devant le parlement pour des causes analogues.

» Qu'elles désiraient humblement, d'autant qu'il » s'agissait d'un personnage éminent, que ce procès ne » languît pas devant leurs seigneuries, que l'instruc» tion fût promptement expédiée, et que l'accusé ou ses » accusateurs fussent punis, suivant que celui-là serait » reconnu innocent ou coupable. »

Après ce rapport, le lord amiral, marquis de Buckingham, présenta à la chambre une lettre adressée à leurs seigneuries et dont la teneur suit :

AUX TRÈS-HONORABLES ET TRÈS-GRACIEUX LORDS SPIRITUELS ET TEMPORELS, SIÉGEANT DANS LA CHAMBRE HAUTE DU PARLEMENT.

» Milords,

» Je supplie très-humblement vos seigneuries d'in-

»terpréter favorablement mon absence. La cause n'en »est ni feinte, ni imaginaire, j'ai une maladie de cœur »et de reins qui me fait cruellement souffrir, quelque »force que je puise dans la persuasion où est mon es»prit que je ne suis pas éloigné du ciel, dont j'ai déjà »les avant-goûts.

»Mais que je meure ou que je vive, je suis jaloux de »défendre mon honneur et ma réputation, autant que »je le mérite. J'apprends qu'une plainte pour cause de »corruption au premier chef vient d'être portée contre »moi devant vos seigneuries; qu'il me soit permis de »vous adresser les prières suivantes :

»La première, c'est que vous ne me priviez pas de »votre estime avant de m'avoir entendu;

»La seconde, c'est qu'ayant égard à la situation de »mon esprit, qui, dans ce moment, est presque entiè»rement séquestré des affaires de ce monde, et ne »s'occupe que du compte et de la justification qu'il »doit à une cour encore plus élevée que la vôtre, Vos »Seigneuries daignent, suivant l'usage des autres cours, »m'accorder un délai suffisant pour me concerter avec »mon conseil et préparer ma défense; préparation, au »reste, dans laquelle ce conseil aura la moindre part, »car, graces à Dieu, ce n'est point avec des subtilités »que je défendrai mon innocence : mon intention est »de déclarer, avec cette franchise et cette ingénuité »que Vos Seigneuries me connaissent, tout ce que je »sais ou me rappelle;

»La troisième, c'est que, conformément aux règles »de la procédure criminelle, il me soit permis de »reprocher les témoins qui seront produits contre »moi, d'engager devant Vos Seigneuries un débat

» contradictoire, comme aussi de faire une contre-en-
» quête qui mette la vérité dans tout son jour ;

» La dernière, c'est que, s'il survient quelques nou-
» velles plaintes de la même nature, Vos Seigneuries
» veuillent bien ne pas puiser de préventions défavo-
» rables dans leur nombre et leur gravité, surtout
» contre un magistrat qui expédie, par année, deux mille
» ordonnances ou arrêts, sans parler du mouvement
» qu'on s'est donné pour susciter des plaintes contre
» lui ; et qu'il me soit permis de répondre successive-
» ment et séparément à chaque plainte, conformément
» aux règles d'une impartiale justice.

» Je me flatte, milords, que vous ne trouverez rien
» que de juste dans ces demandes ; si vous y faites
» droit, je m'applaudirai d'avoir pour juges de si nobles
» pairs et de si vénérables prélats ; et, sans chercher
» dans les privilèges de mon rang des subterfuges qui
» ne conviennent qu'à des coupables, je m'efforcerai,
» comme je l'ai dit, de me conduire devant Vos Sei-
» gneuries avec franchise et bonne foi, me reposant
» sur votre honneur et votre bienveillance. Dans cet
» espoir, je prie Dieu de bénir vos résolutions et vos
» personnes ;

» Sur quoi je demeure

» De Vos Seigneuries

» L'humble serviteur,

» F. Saint-Alban, *chancelier*. »

19 mars 1621.

Dès le lendemain, 20 mars, les pairs répondirent au lord chancelier, qu'ils avaient reçu la lettre de sa

seigneurie, qui leur avait été remise par le lord amiral; que leur intention était de procéder dans sa cause conformément aux règles de la stricte justice, et qu'ils seraient charmés que sa seigneurie pût se disculper. A cette fin, ils le priaient de ne rien oublier pour sa légitime défense.

Mais le mercredi, 21 mars, les communes envoyèrent à la chambre des lords un message concernant une plainte supplémentaire dirigée contre ledit lord chancelier, et qui se composait des quatre chefs suivans :

Le premier était relatif à un procès pendant à la chancellerie, entre lady Wharton, demanderesse, et Wood et autres, défendeurs, sur des demandes réciproques. Le chancelier, après avoir entendu les parties, les avait mises hors de cour. Mais lorsqu'il s'était agi d'immatriculer cet arrêt, les adversaires de lady Wharton avaient seuls été mis hors de cour; et depuis, moyennant un cadeau de 300 liv. st. que cette dame avait fait à milord chancelier, sa seigneurie avait ajourné sa cause. Mais apprenant que Wood et les autres défendeurs avaient rendu plainte à la chambre des communes, le chancelier les avait envoyé chercher, et avait annulé son arrêt comme indûment rendu. Alors lady Wharton s'étant plainte à son tour, il l'avait aussi envoyé chercher, et lui avait promis de la dédommager, disant que d'ailleurs son arrêt n'était point encore immatriculé.

Le second chef était relatif à un procès entre Hall, demandeur, et Holman, défendeur; ce dernier, différant de répondre, avait été mis à la prison de la Flotte, où il était resté vingt semaines. Mais ayant sollicité sa

mise en liberté, il lui avait été dit par des personnes qui entouraient le lord chancelier, que l'arrêt qui avait été rendu contre lui, par suite de son aveu tacite, serait rapporté s'il voulait déposer 2,000 liv. st., qui seraient mises à la disposition du lord chancelier. Holman avait refusé; et sa liberté, d'une manière ou d'autre, lui avait coûté 1,000 liv. st. Le voyant sorti de prison, Hall avait adressé une pétition au lord chancelier; mais Holman en avait prévenu l'effet en rendant plainte à la chambre des communes; le lord chancelier l'avait aussitôt envoyé chercher, et lui avait dit, pour l'apaiser, qu'il ferait ce qu'il voudrait.

Le troisième chef était relatif à une cause entre Smith-Wicke et Wiche, qui avait pour objet des comptes dans lesquels un marchand, qui avait été nommé arbitre, s'était prononcé en faveur de Smith-Wicke. Néanmoins un sieur Burrough, qui approchait le lord chancelier, avait dit à ce Smith-Wicke que, pour obtenir l'homologation de la sentence arbitrale, il fallait qu'il donnât 200 liv. st., soit à lui, M. Burrough, soit à M. Hunt, pour le chancelier. Or, il arriva que le chancelier n'homologua qu'une partie de la sentence. A ce sujet, Smith-Wicke était entré de nouveau en négociation avec M. Burrough, qui avait demandé, pour le chancelier, une nouvelle somme de 100 liv. st., sur quoi sa seigneurie s'était fait remettre de nouveau les comptes sous les yeux, avec la sentence arbitrale, et, cette fois, avait réformé contre Smith-Wicke une partie de cette sentence, remettant même en question celle qu'il avait déjà solennellement homologuée. Smith-Wicke s'étant adressé au chancelier pour ravoir son argent, en avait obtenu l'entière restitution,

sauf 20 liv. st. que Hunt avait gardées pendant une année.

Ici, le lord chief de justice déposa trois pétitions que sa seigneurie avait reçues la veille de la chambre des communes. La première était de lady Wharton, la seconde de Wood, Parjetor et autres, et la troisième de Smith-Wicke.

Le quatrième chef, un des objets du message, consistait seulement en informations adressées à la chambre des communes par un certain Churchill, greffier, concernant divers abus et prévarications commis dans la chancellerie, et que les communes désiraient que l'on examinât.

Les lords procédèrent à l'examen de ces quatre chefs, firent appeler divers témoins devant la chambre, et nommèrent une commission tirée de leur propre sein pour discuter les preuves.

Cette discussion eut lieu le 24 mars, et fut entièrement défavorable à Bacon, qu'elle jeta dans un état voisin du désespoir : on peut en juger par les deux lettres suivantes (1).

AU MARQUIS DE BUCKINGHAM.

« Milord,

» Le jour d'hier ne fut pas un jour pour moi : aujour-» d'hui j'attends des nouvelles de vous, qui êtes mon » ancre sur cette mer agitée. Cependant, pour tran-» quilliser mon cœur, j'écris à Sa Majesté la lettre » ci-incluse; je prie Votre Seigneurie de la lire avec

(1) V. the works of Francis Bacon, vol. III, p. 393.

»attention, et de ne la remettre qu'autant qu'elle le »jugera convenable. Fasse le Ciel que Votre Seigneurie »soit constamment heureuse!

»Toujours à vous tant que je pourrai,

»FR. SAINT-ALBAN, *chancelier.*»

25 mars 1621.

AU ROI.

»Avec la permission de Votre Majesté,

»Le temps n'est plus où j'apportais pour autrui aux »oreilles de mon roi le gémissement de la colombe : »c'est pour moi-même que je le fais entendre aujour»d'hui. J'accours vers vous sur les ailes du ramier : »une fois, dans la semaine qui vient de s'écouler, j'ai »cru qu'elles me porteraient encore plus haut (1). »Quand je rentre en moi-même, je n'y trouve pas ce »qui a pu m'attirer un pareil orage. Votre Majesté sait »mieux que personne, si jamais je fus l'auteur de con»seils violens, et si je n'ai pas toujours été partisan »des voies les plus douces. Ai-je été pour le peuple un »avare oppresseur? me suis-je montré arrogant, intrai»table? me suis-je rendu odieux par mes manières et »mes discours? Je n'ai hérité de mon père aucune »haine; je suis né bon citoyen. Quelle peut donc être »la cause de cet orage? car ce sont ordinairement là »les choses qui attirent le mépris et excitent l'indigna»tion.

»Quant à la chambre des communes, c'est dans son »sein que mon crédit a pris naissance, et l'on veut

(1) Il avait pensé mourir.

» qu'il y trouve sa fin ! Cependant ce même parle-» ment, lors du message au sujet de la religion, a re-» trouvé son ancienne affection pour moi, et a reconnu » que j'étais toujours le même homme, sauf les hon-» neurs dont on avait récompensé ma probité.

» A l'égard de la chambre haute, peu de jours avant » tout ce bruit, ceux qui la composent semblaient me » porter sur la main, à cause de la candeur qu'ils trou-» vaient en moi, candeur qui, disaient-ils, est le signe » caractéristique d'une ame noble, sans ruse et sans » détour.

» Pour ce qui est des dons et présens, par lesquels » on m'accuse de m'être laissé corrompre, j'espère » qu'au jour où tous les cœurs seront ouverts, le mien » n'offrira pas une source empoisonnée par la coupable » habitude de vendre la justice, quoique je reconnaisse » ma fragilité et que j'aie participé aux abus qui se » sont introduits de nos jours.

» Aussi je suis bien déterminé, quand viendra le » moment de répondre, à ne pas me parer d'une fausse » innocence, et, comme je l'ai écrit à leurs seigneu-» ries, à n'employer ni subtilités, ni détours. Je leur » parlerai le langage que mon cœur me parle à moi-» même, excusant, atténuant ou confessant ingénu-» ment les choses. Je prie Dieu de me faire la grace de » bien voir toute l'étendue de mes fautes, et de ne pas » permettre que je tombe dans l'endurcissement en » me faisant meilleur que je ne suis.

» Mais je ne veux pas fatiguer davantage Votre Ma-» jesté de mes chagrins, et je lui demande pardon de la » longueur de cette doléance. La seule chose après la-» quelle je soupire, comme un cerf altéré soupire après

»l'eau du torrent, c'est d'apprendre par le généreux »ami qui vous présentera cette lettre, quels senti»mens me conserve le cœur de Votre Majesté, qui est »un abîme de bonté, comme je suis un abîme de mi»sère. J'ai toujours été à votre service, me considé»rant comme simple usufruitier, et vous seul comme »propriétaire de ma personne; aujourd'hui, je m'offre »en holocauste pour qu'on dispose de moi, ainsi que »l'exigera soit la gloire de votre justice, soit celle de »votre clémence, soit le bien de votre service, de»meurant comme l'argile entre les bienveillantes mains »de Votre Majesté.

» Fr. Saint-Alban, *chanc.*»

25 mars 1621.

Le lendemain, 26 mars, le roi vint à la chambre des lords, y prononça un discours préparé, dans lequel, affectant de se montrer populaire, il avoua que le gouvernement avait fait de grandes fautes et était tombé dans plusieurs méprises. Qu'on avait de justes sujets de se plaindre des lettres et édits ruineux accordés à quelques particuliers qui en avaient imposé au ministre, et déclara qu'il abandonnait les coupables à la rigueur des lois. Il ajourna ensuite le parlement au 18 avril, sous couleur de lui procurer un repos dont il avait besoin, mais au fond, pour laisser aux esprits le temps de se calmer, et ménager au malheureux chancelier plus d'indulgence. Mais les choses tournèrent autrement qu'on ne l'avait prévu : les plaintes se multiplièrent pendant cet intervalle, et vinrent aggraver la position de l'accusé. L'inquiétude gagna le marquis de Buckingham. Bacon paraissait disposé à se défen-

dre et à ne pas se prévaloir de sa maladie pour ne pas comparaître. Son éloquence, qui égalait son savoir, pouvait changer toute la face du procès, et détourner sur Buckingham l'orage qu'on voulait concentrer sur lui; il pouvait prouver que le favori l'avait contraint à sceller les lettres patentes dont on se plaignait surtout; il pouvait enfin dévoiler au public les mystères d'un gouvernement oppresseur qu'il connaissait parfaitement; et, s'il ne s'était pas complètement lavé, il eût du moins singulièrement atténué les torts qu'on lui reprochait. Mais alors, c'en était fait de Buckingham et de sa haute fortune. Le roi le sentit; et, après quelques hésitations, accorda à Bacon, le 16 avril, une audience (1) dans laquelle, sous la forme d'un de ces conseils qui sont des ordres, il lui défendit de comparaître, et l'exhorta à se soumettre à la chambre des pairs, lui donnant sa parole royale qu'il lui épargnerait la honte d'une condamnation; ou, s'il ne le pouvait, qu'il le dédommagerait en lui rendant un jour les honneurs et les places qu'on lui aurait enlevés.

Séduit par ces promesses, ou pressé par le témoignage de sa conscience, le malheureux chancelier obéit, fut perdu, et Buckingham sauvé. Toutefois avant de quitter Jacques, Bacon lui dit : « Il est fort à craindre » que ceux qui attaquent aujourd'hui votre chancelier » n'attaquent bientôt votre personne. Je suis la première » victime; plaise à Dieu que je sois la dernière (2)! » Ces paroles, dans la bouche de Bacon, n'avaient-elles pour objet que d'intéresser personnellement le roi à

(1) Voyez Thomas Bushel, *Extract postcript.*, p. 19 et 20.
(2) Voyez le *Baconiana.*, par le d^r. Tennison.

son sort, ou bien étaient-elles une sorte de prévision des événemens qui agitèrent les dernières années du règne de Jacques, et se terminèrent par la mort tragique de son fils? Les personnes qui ont intérêt à faire croire que l'impunité des ministres est la sauve-garde des rois, ne manqueront pas d'adopter cette dernière version (1), et de voir dans l'abandon que Jacques fit de son chancelier la première cause des malheurs qui affligèrent la famille de ce prince; pour nous, nous trouverions plutôt cette cause dans la faiblesse qui fit tout sacrifier à Jacques pour sauver son favori.

Pour se conformer à la volonté du roi, Bacon renonça donc à faire usage du droit de défense, que la chambre-haute lui avait reconnu, et dont la nature, ou l'instinct de sa conservation personnelle lui faisait pourtant une loi, ainsi qu'il le dit lui-même dans un écrit (2) qu'il s'était proposé de remettre à Jacques, le jour qu'il en obtint une audience. Cet écrit ou mémoire n'est pas achevé ; on en trouve même dans ses œuvres une seconde ébauche, où, comme dans la première, il se borne à discuter la nature et la gravité du crime qu'il est résolu de confesser. Il distingue trois sortes de prévarications dont un magistrat peut se rendre coupable :

1° Recevoir des cadeaux pour des affaires qu'il sait être encore en litispendance.

(1) Le dr. Heylin, dans la vie de l'archevêque Laud, part. 1, ad ann. 1620; et M. Elfing, dans un discours manuscrit sur les parlemens, regardent le sacrifice du chancelier comme une fausse démarche, qui fut bientôt suivie de plusieurs autres. Voyez aussi la vie de Bacon, par l'abbé Emery (*Christianisme de Bacon*, tom. 1, p. 125.)

(2) V. the works of F. Bacon, vol. III, p. 600.

Et il déclare être innocent de cœur et de pensée, sous ce rapport.

2° Recevoir des cadeaux sans s'assurer si l'affaire est ou non jugée.

Et il convient qu'il peut avoir eu quelquefois ce tort.

3° Recevoir des cadeaux après que l'affaire est jugée et terminée.

Il allègue l'opinion des jurisconsultes qui ne voient point, à ce qu'il prétend, une prévarication dans ce dernier fait. « Pour moi, dit-il, je ne sais si j'ai failli » en le commettant; dans tous les cas j'ai failli de bonne » foi. Si je me suis trompé, je désire qu'on m'éclaire, » et je suis disposé à me repentir doublement au » besoin, une fois pour le crime, une autre fois pour » l'erreur, car j'aime encore mieux passer pour un » prévaricateur, que pour un fauteur de prévarication. »

Il paraît qu'il se borna à écrire au roi la lettre suivante (1) :

AU ROI.

» Avec la permission de Votre Majesté,

» Je reconnais les obligations infinies que je vous ai, » pour m'avoir accordé l'accès de votre royale per» sonne, et m'avoir permis de toucher le pan de son » manteau. Je vois que Votre Majesté imite celui qui ne » veut pas *rompre le roseau cassé, ni éteindre le lumignon* » *qui fume*, et comme Votre Majesté imite le Christ, je » ne doute pas que les lords qui composent la chambre » haute ne veuillent vous imiter à leur tour; aussi je

(1) V. the works of F. Bacon, vol. III, p. 394.

» mets toute ma confiance dans la clémence et la bonté » de Votre Majesté et compte sur sa protection auprès » de milords. Il ne m'est pas possible, et il ne serait » pas prudent, de leur faire une réponse circonstanciée, » tant que je ne connaîtrai pas les charges portées » contre moi. Dès qu'on me les aura signifiées, je dé- » clarerai la vérité sans dé touret *sans feuilles de figuier*, » excusant ce qui sera susceptible d'excuse, atténuant » ce qui pourra être atténué, et confessant ingénu- » ment ce qui ne pourra admettre ni excuse, ni atté- » nuation ; et, s'il arrive que je considère comme inno- » cent ce qui serait réellement coupable, je désire » qu'on me le dise, afin que je puisse doublement me » repentir une fois pour ma faute, une autre fois pour » mon erreur. Je me mets donc à la discrétion de Votre » Majesté, et demeure, etc.

20 avril 1621.

L'agitation de Bacon était au comble, une fièvre ardente, soit qu'elle fût une des causes de cette agitation, soit qu'elle fût un de ses résultats, ne lui avait pas permis d'abord de calculer les conséquences de la promesse indiscrète qu'il avait faite au roi. Un moment de calme lui ouvrit les yeux sur le piège dans lequel il s'était engagé. Il s'adressa de nouveau à Jacques, qui ne lui accorda qu'une pitié stérile. Voici la lettre de Bacon, écrite le lendemain même de celle que nous venons de lire (1).

AU ROI.

« Avec la permission de Votre Majesté,

« Il a plu à Dieu de m'affliger pendant ces trois der- » niers jours d'un mal de tête extrêmement doulou-

(2) V. the works of F. Bacon, vol III, p. 395.

»reux, qui s'était fixé comme un apostume sur mon »occiput. Le peu de médecine que je possède, me di- »sait que ce mal était ou un rhumatisme, et partant »une sorte de paralysie locale, ou bien un abcès qui »devait trouver son issue dans une fièvre suivie de »mort subite. Avec cette crainte, et surtout au milieu »des vives douleurs que j'éprouvais, il m'eût été im- »possible de m'occuper d'aucune affaire. Mais mainte- »nant que mon mal est devenu plus supportable, je »sens le besoin de m'occuper de celle qui m'intéresse. »Je vous écris donc pour me prosterner derechef aux »pieds de Votre Majesté.

»Elle m'est témoin que dans la dernière et conso- »lante audience qu'elle a daigné m'accorder, je n'ai »pas cherché à l'émouvoir pour l'engager à user de sa »prérogative, en évoquant à elle ma cause. Je n'ai pas »demandé qu'elle s'opposât à ce que la chambre des »lords en connût : c'est au contraire en confor- »mité de mes désirs que Votre Majesté l'a laissée dans »la jurisdiction de cette chambre, et a consenti que le »rapport en fût fait par milord trésorier. Qu'au »moins, aujourd'hui, il me soit permis de supplier »Votre Majesté de vouloir bien, en vertu de son droit »de faire grace, me soustraire, sous le bon plaisir de »la chambre, à la sentence qui me menace. *Faites que ce »calice s'éloigne de moi;* c'est le plus ardent de mes vœux.

»J'hésite d'autant moins à vous demander cette fa- »veur, que, dans l'intention où l'on est de faire une »réforme, en me retirant le grand sceau, d'après ma »soumission sans réserve, on fera un exemple qui sera »plus efficace que ne pourraient l'être les plus grandes «rigueurs.

» J'abandonne avec respect à Votre Majesté le choix
» du mode qu'il lui conviendra d'employer; mais si
» Votre Majesté daigne prendre l'initiative, si le prince,
» votre fils, en fait la motion, si milord marquis use
» de son crédit sur les amis qu'il a dans la chambre, je
» ne doute pas que, d'après ma soumission sans ré-
» serve, voyant que je me mets à leur discrétion, les
» lords ne m'épargnent une sentence flétrissante, sur-
» tout lorsqu'ils verront que vous m'avez retiré le
» grand sceau. Cette demande est la dernière que j'a-
» dresserai à Votre Majesté dans cette affaire. Je me
» borne à crier *merci*, après quinze années pendant
» lesquelles je vous ai servi avec un aveugle dévouement,
» suivant mes faibles moyens. Au moins puis-je dire
» que, durant ce temps, je suis resté vierge de tout
» manquement envers votre personne et ses préroga-
» tives. La seule chose que je demande, aujourd'hui,
» c'est qu'on ne me prive pas en une seule fois de
» huit distinctions acquises successivement.

» Mais, quand on reçoit des présens, on peut en faire;
» j'oserai donc offrir à Votre Majesté, pour peu qu'elle
» veuille m'assurer du loisir et de la tranquillité, et que
» Dieu me prête vie, de composer une bonne *histoire*
» *d'Angleterre*, et un *corps de lois* mieux digéré que
» n'est le nôtre. Sur ce, je prie Dieu pour vous, et
» demeure,

» De Votre Majesté

» L'affligé, mais toujours dévoué serviteur et sujet,

» Fr. Saint-Alban, *chancelier*. »

21 avril 1621.

Le mercredi, 24 avril, le prince Galles (1) remit aux lords l'acte de soumission suivant que leur adressait le lord-chancelier (2).

Humble acte de soumission et requête du lord-chancelier aux très-honorables lords siégeant en la chambre-haute du parlement.

« Avec la permission de Vos Seigneuries,

» Je vous supplie humblement de vouloir bien interpréter favorablement ce que je vais écrire, car les paroles qui échappent à un esprit troublé et à un cœur navré, demandent quelque indulgence.

» Au moyen de cela, j'espère que vous étendrez votre bienveillance sur tout ce que je dirai; et d'abord, je vais débuter d'une manière bien étrange dans le sujet dont j'occuperai Vos Seigneuries; car, au milieu d'afflictions aussi grandes que mortel en puisse éprouver, l'honneur étant plus précieux que la vie, je commencerai par me féliciter de plusieurs choses:

» Premièrement, de ce que désormais la dignité de juge et de magistrat ne sera plus un brevet d'impunité; ce qui, pour le dire en peu de mots, est le commencement d'un âge d'or;

» Secondement, de ce qu'instruits par mon exemple,

(1) Depuis Charles Ier.

(2) V. the passages in parliament against Francis, viscount Saint-Alban, vol. 11; of the works, p. 648. L'auteur de la *Biographie britannique* dit qu'il n'existe peut-être aucune pièce de ce genre, écrite dans un style plus éloquent et avec une plus grande vigueur d'expression : ce qui prouve, ajoute-t-il, « que Bacon, dans » l'abîme du malheur, était capable de commander à ses pensées, et » d'écrire avec autant de force et de liberté d'esprit qu'au temps de » sa prospérité. »

» les juges se garderont de toute chose qui ressemble-
» rait, même de loin, à la corruption, comme on se
» garde d'un serpent; ce qui ne tend à rien moins qu'à
» purger les cours de justice des abus qui y règnent,
» et à leur rendre leur ancienne gloire et leur primitive
» splendeur.

» Ces deux considérations, Dieu m'en est témoin, ne
» sont pas pour moi une petite consolation dans un
» malheur qui, par son excès même, doit produire de
» si heureux effets.

» Mais laissons mes sentimens, dont Dieu seul est
» juge, et passons aux faits de ma cause, dont, après
» Dieu et le roi, son vicaire en ce monde, Vos Seigneu-
» ries doivent connaître.

» Je sais que depuis long-temps on attend de moi
» quelque justification, et je me suis arrêté à une seule
» empruntée à Job. Après la confession pleine et en-
» tière que je vais faire à Vos Seigneuries, en me mettant
» à leur discrétion, j'espère pouvoir dire avec ce saint
» homme : *Je n'ai pas caché mes actions comme Adam a*
» *caché les siennes; je n'ai pas renfermé mes fautes dans*
» *mon sein :* voilà l'unique justification dont j'userai.

» Il ne me reste donc plus qu'à confesser ingé-
» nument, *sans feuilles de figuier,* qu'après avoir pris
» connaissance des diverses charges dirigées contre
» moi, je reconnais qu'insuffisamment établies devant
» vous, elles le sont suffisamment dans ma mémoire et
» ma conscience pour me déterminer à abandonner
» ma défense, et vous obliger à me condamner et à me
» punir.

» Ainsi, je ne fatiguerai point Vos Seigneuries de la re-
» cherche minutieuse des griefs que je crois porter à faux;

»*qu'importe, en effet, une épine extirpée, quand il en reste* »*plusieurs dans la plaie;* QUID TE EXEMPTA JUVAT SPINIS »E MILLIBUS UNA? Ainsi, je ne ferai point observer à »Vos Seigneuries que toutes les preuves ne vont point »au but : je ne chercherai point à leur donner des scru»pules sur la foi que méritent les témoins : je ne leur »représenterai pas combien il me serait facile, si »je voulais me défendre, de trouver des circonstances »atténuantes à mes fautes, dans le temps où elles ont eu »lieu; dans la manière dont elles ont été commises; »dans les circonstances qui les ont accompagnées : je »laisse à vos nobles pensées le soin de faire valoir »toutes ces choses, et les observations qui naissent de »l'évidence, et celles même que le raisonnement peut »seul suggérer. Vous examinerez charitablement et »sous toutes leurs faces, les divers chefs d'accusation, »selon les lumières que Dieu vous donnera. Pour moi, »je m'abandonne totalement à votre humanité et à »votre clémence.

»Maintenant que j'ai parlé à Vos Seigneuries comme »à mes juges, je leur adresserai quelques mots en qua»lité de pairs et de prélats, recommandant humble»ment ma cause à vos nobles esprits et à votre magna»nime affection.

»Vos Seigneuries ne sont pas de simples juges, mais »des juges parlementaires. Votre pouvoir discrétion»naire s'étend beaucoup plus loin que celui des autres »cours : or, si vos seigneuries ne sont pas liées dans »leur rigueur et leur sévérité, par la procédure ordi»naire et les précédens des cours, elles le sont bien »moins encore dans leur indulgence et leur miséri»corde.

»Toutefois, s'il m'arrivait de dire quelque chose qui »contrariât l'importante réforme que vous méditez, ce »serait contre mon intention ; je prie seulement Vos »Seigneuries de me permettre de citer un trait d'his»toire : Titus Manlius ôta la vie à son fils, pour avoir »livré bataille malgré la défense de son général. Quel»ques années après, Papirius Cursor, dictateur, pour»suivit avec la même sévérité Quintus Maximus qui, »au moment d'être condamné, obtint sa grace, à l'in»tercession des principaux membres du sénat. Là-des»sus Tite-Live fait cette profonde et belle réflexion : »*Le danger que courut Quintus Maximus ne consolida* »*pas moins la discipline militaire, que n'avait fait le sup*»*plice déplorable de Titus-Manlius;* NEQUE MINUS FIRMATA »EST DISCIPLINA MILITARIS PERICULO QUINTI MAXIMI, QUAM »MISERABILI SUPPLICIO TITI MANLII. La mise en jugement »des hommes d'un rang élevé, pour être suivie d'une »condamnation moins rigoureuse, n'en inspire pas »moins de terreur.

»Au reste, je suis dans un cas tout différent ; car je »souhaite humblement que Sa Majesté retire son sceau »de mes mains ; ce sera pour moi un sujet d'affliction »bien grande, mais aussi, je l'espère, une suffisante »expiation de mes fautes.

»Si donc l'indulgence et la miséricorde sont en votre »pouvoir, et se peuvent concilier avec les nobles fins »que vous vous proposez, pourquoi n'attendrais-je »pas de Vos Seigneuries faveur et pitié ?

»Vos Seigneuries se plairont à imiter un digne mo»dèle, le roi notre souverain, le roi dont le cœur recèle »tant de sagesse et de bonté. Vos Seigneuries se rap»pelleront aussi qu'on n'avait pas vu de prince dans

» cette chambre depuis cent ans, et jamais de prince » dont il soit plus convenable d'immortaliser la pré» sence par des actes de clémence à la fois et de justice. » Milords, vous êtes ou des hommes de naissance, et » toujours la compassion habite les cœurs qu'un noble » sang anime, ou de respectables prélats, serviteurs » de celui *qui ne rompt pas le roseau cassé, et n'éteint pas* » *le lumignon qui fume*. Or, plus les sièges où vous êtes » assis sont élevés, plus vous devez être sensibles aux » vicissitudes de ce monde, et à la chute de quiconque » tombe de haut.

» Vos seigneuries ne doivent pas non plus oublier » que mes fautes sont vices du siècle, autant que vices » de l'homme, et que le commencement d'une réforme » a une vertu contraire à celle de la piscine de Beth» saïda. Cette piscine ne guérissait que le premier qu'on » y jetait, tandis qu'une réforme ne frappe que le pre» mier sur qui elle tombe. Puisse celle qui me menace » s'arrêter à moi et ne pas aller plus loin !

» Enfin, je m'assure que Vos Seigneuries me conser» vent de généreux sentimens, comme à un membre de » leur propre corps qui, dans cette session même, a » reçu plus d'une marque de votre tendre affection. » J'espère que ces témoignages ne ressembleront pas à » la dernière lueur que jette un flambeau avant de s'é» teindre, mais plutôt aux rayons de cette bonté qui » garde tous ses feux pour la fin.

» En conséquence, je remets mon sort entre vos » mains : que mon repentir et ma soumission soient mon » arrêt, et que la perte du sceau soit ma peine ; que Vos » Seigneries m'épargnent de plus grandes rigueurs, et » daignent me recommander à la clémence et à la misé-

» ricorde du roi pour tout ce qui s'est passé. Que l'es-
» prit de Dieu soit avec vous.

» De Vos Seigneuries

» L'humble et suppliant serviteur.

» FR. SAINT-ALBAN, *chancelier.* »

22 avril 1621.

Les lords ayant pris connaissance de cette soumission, après avoir entendu le résumé des charges et lu les preuves à l'appui, envoyèrent au lord chancelier une copie dudit résumé, mais sans les preuves, par l'intermédiaire du baron Denham et de l'attorney général.

Ce message avait pour objet de faire connaître au lord chancelier, que la confession consignée par sa seigneurie dans ledit acte de soumission, n'était pas complète sous trois rapports :

1° Sa seigneurie ne précisait aucun aveu.

2° Elle ne laissait pas voir si elle comprenait de quelle nature était l'accusation dirigée contre elle.

3° Son aveu était conçu de façon à en diminuer l'effet. En conséquence, les lords croyaient devoir lui adresser le détail des charges dirigées contre lui, et attendaient qu'il s'expliquât sur chacune dans un délai convenable.

A ce message, le lord chancelier répondit qu'il s'empresserait de donner satisfaction aux lords.

Mais, le 25 avril, ceux-ci ayant examiné cette réponse du lord chancelier à leur message de la veille, en envoyèrent un nouveau à sa seigneurie par le même baron Denham et l'attorney général, pour lui faire savoir,

Que les lords avaient reçu la réponse équivoque

qu'il avait faite à leur message de la veille; qu'ils lui en envoyaient un nouveau, afin que sa seigneurie déclarât directement et sur-le-champ si elle voulait faire une confession explicite, ou si elle entendait se réserver le droit de se défendre.

Les députés rapportèrent aux lords la réponse suivante :

Le lord chancelier avait renoncé à toute défense, et était disposé à se reconnaître coupable de corruption, comme à faire une confession détaillée sur chaque chef d'accusation, se mettant humblement à la discrétion de la chambre. Il demandait seulement la liberté de s'expliquer et de dire la vérité sur les faits particuliers que l'accusation lui paraissait avoir rapportés incomplètement ou avec inexactitude, les charges y étant énoncées sommairement et ne rapportant pas toutes les circonstances.

Les lords renvoyèrent la même députation au lord chancelier pour lui dire que leurs seigneuries lui accordaient jusqu'au lundi suivant, 29 avril, pour adresser à la chambre l'acte de confession et de soumission qu'il avait annoncé.

Le lundi, 29 avril, le chancelier leur adressa cet acte, qui était ainsi conçu (1):

AUX TRÈS-HONORABLES LORDS SPIRITUELS ET TEMPORELS, SIÉGEANT EN LA HAUTE COUR DU PARLEMENT.

Humble confession et soumission de moi lord chancelier.

» Après avoir pris connaissance de l'accusation por-
» tée contre moi, descendant au fond de ma conscience

(1) V. the passages in parliament, p. 651.

» et rappelant, d'aussi loin que je le puis, ma conduite » à ma mémoire, je confesse pleinement et ingénument » que je suis coupable de corruption. Je renonce à » toute défense, et m'abandonne à la clémence et à la » miséricorde de Vos Seigneuries.

» Je confesse que les faits suivans sont tels que je » le vais dire :

Le premier chef de l'accusation porte : *Dans la cause » entre sir Rowland Egerton et Edouard Egerton, le lord » chancelier a reçu* 300 *liv. st. de sir Edouard avant le » jugement.*

» Je confesse et déclare que, sur le renvoi qui me fut » fait par Sa Majesté de tous les procès et difficultés » existant entre sir Rowland et sir Edouard Egerton, » les deux parties s'obligèrent, par une reconnaissance » réciproque de 10,000 liv. st., à s'en rapporter à mon » jugement ; je les entendis ensuite dans leurs moyens » respectifs, puis je rédigeai mon jugement d'après » l'avis et avec l'approbation de milord Hobard. Ce » jugement fut prononcé et rendu public en février, et » ce n'est que plusieurs jours après que je reçus » les 300 livres dont il est question dans l'accusa- » tion. Depuis, Edouard Egerton refusa de se sou- » mettre au jugement ; ce qui obligea, vers le milieu » de l'été suivant, sir Rowland à lui intenter un procès » pour faire confirmer ma sentence. Or, c'est du juge- » ment confirmatif qu'il est question dans cet article » de l'accusation.

» Le second chef porte : *Dans la même cause, le chan- » celier a encore reçu d'Edouard Egerton* 400 *liv. st.*

» Je confesse et déclare qu'aussitôt après ma promo- » tion aux fonctions de garde du sceau, époque où

» plusieurs personnes me firent des cadeaux, il me fut » remis 400 liv. st. dans une bourse, de la part de » M. Edouard Egerton; mais, autant que je me le rap- » pelle, il me fut expressément dit que c'était pour des » faveurs passées, et non en vue de faveurs futures.

» Le troisième chef porte : *Dans la cause entre Hody » et Hody, le chancelier a reçu une douzaine de boutons » valant environ* 50 *liv. st., et ce, quinze jours après le ju- » gement.*

» Je confesse et déclare que, conformément à ce qui » est dit dans l'accusation, quinze jours environ après » le jugement de cette cause, qui avait pour objet une » succession importante, j'ai reçu de sir Thomas Perrot, » à titre de présent, douze boutons d'or, valant » 50 liv. st.

» Le quatrième chef porte : *Dans la cause entre lady » Wharton et les cohéritiers de sir Francis Willoughby, » le chancelier a reçu* 310 *liv. st.*

» Je confesse et déclare qu'à deux reprises différentes » j'ai reçu de lady Wharton 200 liv. et 100 pièces en or, et » cela, j'en conviens, avant que le procès fût terminé. » Mais j'ai de fortes raisons de soupçonner qu'il exis- » tait des intelligences entre M. Shute (1) et le greffier, » pour enregistrer certaines ordonnances que depuis » j'ai désapprouvées.

» Le cinquième chef porte : *Dans la cause de sir » Thomas Monk, le chancelier a reçu dudit sir Thomas » Monk, par les mains de sir Henry Holmes* (2), 110 *liv. st., » mais neuf mois seulement après le jugement.*

» Je confesse et déclare que j'ai reçu 100 pièces, mais

(1) Un des domestiques de Bacon.
(2) Autre domestique de Bacon.

»long-temps après le jugement, ainsi que cela est dit »dans l'accusation.

»Le sixième chef porte : *Dans la cause entre sir John »Trevor et Ascue, le chancelier a reçu* 100 *liv. st. dudit »sir John Trevor.*

»Je confesse et déclare avoir reçu, au premier de »l'an, 100 liv. st. de sir John Trevor, mais comme un »présent de nouvelle année. J'ignorais si son procès »était terminé ou non; mais depuis j'ai su qu'il ne »l'était pas, car bien que la cause fût alors en état »d'être jugée, toujours est-il qu'elle était encore en »litispendance.

»Le septième chef porte : *Dans la cause entre Holman »et Young, le chancelier a reçu de Young* 100 *liv. st., »après avoir jugé en sa faveur.*

»Je confesse et déclare avoir reçu, mais, autant que »je me le rappelle, assez long-temps après le jugement, »la somme de 110 liv. st., soit de M. Toby Matthew, »soit de Young lui-même, regardant cet argent comme »une gratification donnée par Young à Hutcher, mon »domestique, avec lequel j'affirme n'avoir jamais été »de connivence.

»Le huitième chef porte : *Dans la cause entre Fisher »et Wonham, le chancelier, après avoir rendu son arrêt, a »reçu une tenture de tapisserie valant* 160 *liv. st. et plus, »que Fisher lui a donnée sur l'invitation de M. Shute.*

»Je confesse et déclare que, quelque temps après »avoir rendu mon arrêt, étant sur le point de retour»ner à l'hôtel d'Yorck, je reçus une tenture de tapis»serie que je crois de la valeur indiquée dans l'acte »d'accusation, et ce, par les mains de M. Shute, tant »de la part de sir Edward Fisher que de la part

»d'autres personnes qui n'avaient pas de procès, et »qui m'en firent cadeau à l'époque où je meublai ma »maison.

»Le neuvième chef porte : *Dans la cause entre Kennedy »et Vanlore, le chancelier a reçu de Kennedy une riche »armoire, estimée* 800 *liv. st.*

»Je confesse et déclare que cette armoire a été ap»portée chez moi, mais je nie qu'elle vaille la moitié »de ce qu'on l'estime. Je dis à celui qui l'avait apportée »que je la verrais avec plaisir, mais que je ne l'accep»tais point. J'ordonnai qu'on la remportât, et témoi»gnai mon mécontement lorsque j'appris qu'on ne »m'avait pas obéi. Ce n'est qu'environ un an et demi »après, autant que je me le rappelle, que, sir John »Kennedy ayant refusé pendant tout ce temps de la »reprendre, j'appris, par mes domestiques, qu'un »certain Pinkney me la faisait redemander, comme »l'ayant donnée en gage à sir John Kennedy, pour »une somme d'argent que celui-ci lui avait prêtée. A »cette occasion, sir John Kennedy écrivit de sa propre »main à Sherborne, un de mes domestiques, qu'il espé»rait que je ne lui ferais pas l'affront de rendre le pré»sent qu'il m'avait fait, et surtout de le remettre aux »mains d'un coquin. Voilà comment cette armoire est »restée chez moi, mais prête à retourner à celui à qui »Vos Seigneuries l'adjugeront.

»Le dixième chef porte : *Le chancelier a emprunt une »fois* 1,000 *liv. st. de Vanlore, sur un billet de sa main, »et une autre fois la même somme sur un billet de sa sei»gneurie, endossé par Hunt, qui est un homme à lui.*

»Je confesse et déclare avoir emprunté l'argent dont »il vient d'être parlé, mais j'affirme que cet emprunt

» n'avait rien de simulé. Je me rappelle seulement » qu'environ un an après, j'écrivis, de mon propre » mouvement, une lettre à un de mes amis qui ap- » prochait le roi : je lui manifestais le désir qu'il plût » à Sa Majesté m'acquitter envers Pierre Vanlore, à » qui je devais 2,000 liv. st., en le plaçant dans la » chambre étoilée.

» Le onzième chef porte : *Le chancelier a reçu de Ri- » chard Scott 200 liv. sterl. après le jugement de son pro- » cès, mais suivant une promesse antérieurement faite; la » convention avait été réglée par M. Shute.*

» Je confesse et déclare, autant que je me le rap- » pelle, avoir reçu 200 liv. sterl. de M. Scott, par les » mains de M. Shute, quinze jours environ après la pro- » nonciation de l'arrêt. Quant à la promesse dont il » est question, je puis affirmer que je n'en avais au- » cune connaissance, non plus que de la convention ré- » glée d'avance par M. Shute.

» Le douzième chef porte : *Le chancelier, dans la même » cause, a reçu 100 liv. sterl. de sir John Leuthall.*

» Je confesse et déclare, autant que je me le rap- » pelle, avoir, quelques mois après la prononciation de » l'arrêt, reçu 100 liv sterl. de Sherborne un de mes » domestiques, de la part de sir John Leuthall, qui » n'était pas la partie adverse de Scott, mais un tiers » qui, par le même arrêt, avait gagné un procès contre » un certain Power.

» Le treizième chef porte : *Le chancelier a reçu de » M. Worth 100 liv. sterl., à raison de la cause pen- » dante entre ce dernier et sir Arthur Mainwaring.*

» Je confesse et déclare que cette cause, qui avait pour objet une succession d'une grande importance,

»avait été terminée arbitralement par mes soins et du »consentement des parties, de sorte que l'arrêt avait »été passé d'accord. Quelques mois après les 100 liv. »dont il s'agit me furent remises par les mains de »Hunt, un de mes domestiques.

»Le quatorzième chef porte : *Le chancelier a reçu de »sir Ralph Hansbye* 500 *liv. st. dans un procès que »celui-ci avait devant lui.*

»Je confesse et déclare qu'il y eut deux arrêts de »rendus, l'un, autant que je me le rappelle, concer»nant une succession, et l'autre concernant des biens »meubles et immeubles, lesquels deux arrêts furent »compris dans un seul et même procès-verbal. Assez »long-temps après le premier arrêt et avant le second, »M. Toby Matthew me fit remettre les 500 liv. st. dont il »s'agit, de sorte que je ne puis nier que la cause ne »fût alors pendante.

»Le quinzième chef porte : *Wiliam Compton solli»citant un délai pour le paiement d'une dette de* 12,00 »*liv. st., le lord chancelier le lui accorda, mais à con»dition que partie de cette somme serait payée tout de suite »et partie plus tard. Le lord chancelier envoya ensuite em»prunter de sa part* 500 *liv. st. à Compton, et comme »celui-ci se disposait à payer* 400 *liv. st. à un certain »Huxley, sa seigneurie pria ce dernier de patienter six »mois, et se fit remettre cet argent. Mais à défaut de paie»ment, un procès s'éleva entre Huxley et Compton devant »la cour de chancellerie, où sa seigneurie condamna »Compton à payer à Huxley ce qu'il lui devait avec dom»mages et intérêts, tandis que la somme destinée à ce »paiement était dans ses propres mains.*

»Je déclare et affirme que le délai que j'ai accordé était

» de toute justice, ne pouvant être refusé contre un gent-
» leman dont sans cela Compton eût été la victime.
» Quant à l'argent que Compton m'avait prêté, je l'ai
» bien et dûment emprunté sur billet portant intérêt,
» et si j'ai envoyé quelqu'un à Huxley, c'a été unique-
» ment pour l'inviter à accorder à Compton un plus long
» délai, et nullement pour m'engager envers Huxley,
» soit comme débiteur, soit comme caution. Aussi,
» quoique je ne fusse pas prêt pour rembourser Comp-
» ton, comme je l'aurais voulu, sauf 100 liv. st. que
» je lui payai, n'ai-je pu refuser à Huxley une justice
» aussi complète que si je n'avais rien dû à Compton.
» Au reste, si j'ai été la cause du préjudice qu'a éprouvé
» ce dernier, je suis prêt à lui en tenir compte.

» Le seizième chef porte : *Dans la cause entre sir Wil-*
» *liam Bronker et Awbrey, le lord chancelier a reçu* 100
» *liv. st. d'Awbrey.*

» Je confesse et reconnais que cet argent a été donné
» et reçu, et je m'en rapporte aux témoins sur la ma-
» nière dont cela s'est fait.

» Le dix-septième chef porte : *Dans la cause de lord*
» *Montague, le chancelier a reçu* 6 *ou* 700 *liv. st. de lord*
» *Montague, et devait en recevoir davantage après le procès.*

» Je confesse et reconnais qu'il y a eu de l'argent de
» donné dans cette cause, et à peu près la somme indi-
» quée dans l'accusation. Autant que je me le rappelle,
» cette somme fut remise à M. Bevis Thelwall après la
» prononciation de l'arrêt; mais je ne puis dire que
» le procès fût terminé, car quelques ordonnances ont
» été rendues depuis, sir Françis Inglefield ayant fait
» plusieurs fois défaut. Je me rappelle que, lorsque
» Thelwall m'apporta cet argent, il dit que milord se

»proposait de faire davantage, s'il parvenait à obtenir »qu'on le laissât en repos : je fis peu d'attention à ces »paroles.

» Le dix-huitième chef porte : *Dans la cause de »M. Dunch, le chancelier a reçu dudit M. Dunch,* »200 *liv. st.*

»Je confesse et reconnais que cette somme fut re-»mise par M. Thelwall à Hatcher, mon domestique, »pour m'être donnée, quelque temps, je crois, après »l'arrêt, sans que je puisse préciser l'époque.

»Le dix-neuvième chef porte : *Dans la cause entre »Reynell et Peacocke, le chancelier a reçu de Reynell* 200 »*liv. st. et une bague de diamant valant* 5 *à* 600 *liv. st.*

»Je confesse et reconnais que lors de ma promo-»tion au sceau, comme j'étais à White-Hall, Hunt »mon domestique me remit 200 liv. st. de la part de »sir Georges Reynell, mon allié le plus proche, pour »être employées dans l'ameublement de ma maison. »Ce dernier m'a dit depuis que c'était en reconnais-»sance des diverses faveurs qu'il avait reçues de moi, »et je suis sûr que son procès n'était pas alors com-»mencé. Le diamant seul me fut donné lorsque sa »cause était pendante; et, bien que l'on fût au jour de »l'an, ce bijou était d'un trop grand prix pour que »l'on n'y voie que des étrennes. Il était pourtant loin »d'avoir la valeur qu'on lui attribue dans l'accusa-»tion.

»Le vingtième chef porte : *Le chancelier a pris de »Peacocke* 100 *liv. st. sans intérêts, sans lui donner de »sûreté et sans terme de paiement.*

»Je confesse et déclare avoir reçu de M. Peacocke »100 liv. st. à Dorset-House, lors de ma promotion au

»sceau, et ce, à titre de présent. Alors son procès n'é-»tait point commencé; l'été suivant, j'envoyai Lister, »mon domestique, à M. Rolfe, mon bon ami et mon »voisin à Saint-Alban, pour que ce dernier employât »son crédit auprès de Peacocke, qui passait pour un »homme riche, afin de me faire prêter 500 liv. st.; depuis »je lui envoyai Hunt mon domestique pour emprunter »500 liv. st. de plus, que M. Rolfe me fit prêter encore, »en me disant que c'était sans intérêts, sans écrit, et »que je les rendrais quand bon me semblerait.

»Le vingt-unième chef porte : *Dans la cause entre »Smith-Wicke et Wiche, le chancelier a reçu de Smith-»Wicke 200 liv. st. qui ont été remboursées.*

»Je confesse et déclare que Hunt mon domestique, »qui était chargé de recevoir pour moi les droits à »prendre sur les minutes de la chancellerie, ayant »porté sur son compte 200 liv. st. qu'il avait acceptés, »de son chef, de Smith-Wicke, je lui ordonnai de resti-»tuer cette somme, ou de la défalquer de ce qui pou-»vait être dû par ledit Smith-Wicke, et cela, dès que je »sus pourquoi elle avait été donnée.

»Le vingt-deuxième chef porte : *Dans la cause de sir »Henry Ruswell, le chancelier a reçu de l'argent dudit Rus-»well, mais on ne connaît pas au juste la somme.*

»Je confesse et reconnais avoir reçu de M. Hunt, »mon domestique, de l'argent dans une bourse, de la »part de M. Ruswell; et, bien que l'accusation ne dé-»termine pas la somme, je crois devoir faire l'aveu »qu'elle était de 3 à 400 liv. st., et que je la reçus »quelques mois après la prononciation de l'arrêt. Dans »cette affaire, j'avais été assisté de deux juges.

»Le vingt-troisième chef porte : *Dans la cause de*

»*M. Barker, le chancelier a reçu* 200 *liv. st. dudit* »*Barker.*

»**Je confesse et reconnais avoir reçu de M. Barker** »**la somme énoncée dans l'accusation, quelques mois** »**après la prononciation de l'arrêt.**

»**Les vingt-quatrième, vingt-cinquième et vingt-**»**sixième chefs portent (1) : Le vingt-quatrième,** *un*

(1) Des lettres patentes du 9 avril 1606 avaient incorporé le apothicaires avec les épiciers. De secondes lettres patentes, du 6 décembre 1617, avaient ensuite séparé la compagnie des apothicaires de celle des épiciers, et avaient érigé la première en corporation particulière sous le titre de *Société des maîtres et gardiens de sart et mystères de la pharmacie de Londres*. De là, procès entre les épiciers et les apothicaires, dont quelques-uns avaient pris parti pour ceux-là. Pendant que la commission de la chambre des communes instruisait son procès, Bacon avait écrit à ce sujet, la lettre suivante à sir Humphrey May, chancelier du duché de Lancastre. (V. the works, vol. III, p. 599.)

M. le chancelier,

« Des lettres patentes de S. M. concernant la séparation de la » compagnie des apothicaires de celle des épiciers, passeront ven- » dredi sous vos yeux. Elles placent ceux-ci sous la surveillance de » ceux-là, et ceux-là sous la surveillance des médecins. Ce réglement » me paraît à-la-fois conforme à la justice et aux convenances; d'ail- » leurs, si je suis bien informé, il est l'ouvrage du roi lui-même, qui » l'a pris fort à cœur; et je le conçois, car les autres réglemens ne » touchent que des intérêts pécuniaires, tandis que celui-ci touche » la vie même de ses sujets. Peut-être me soupçonnerez-vous de » partialité en faveur des apothicaires, à raison de ce que je fus tou- » jours par ma santé dans la dépendance de la médecine. Mais il est » une circonstance qui m'intéresse bien au-delà de cette vie; je veux » parler de l'accusation qui pèse sur moi et dans laquelle ce grief est » compris. Il est très-vrai que lorsque j'eus apposé le sceau sur les » lettres patentes des apothicaires, ils me remirent 100 livres sterling, » mais ce n'était pas là une affaire judiciaire; et quelque coupable » que je sois d'ailleurs, je voudrais bien que l'on ne me chargeât pas » plus que je ne le mérite. Je me méfie de la sévérité que l'on at-

»*procès, entre les épiciers et les apothicaires, ayant été* »*renvoyé par Sa Majesté devant le lord chancelier, Sa* »*Seigneurie a reçu* 200 *liv. st. des épiciers;* le vingt-cin-»quième, *dans la même cause, le chancelier a reçu des* »*apothicaires, faisant cause commune avec les épiciers,* »*une tasse d'or du prix de* 4 *à* 500 *liv. st., plus un ca-*»*deau d'ambre gris;* le vingt-sixième, *le chancelier a* »*reçu de la nouvelle compagnie des apothicaires, qui* »*plaidait contre celle des épiciers,* 100 *liv. st.*

»Je confesse et reconnais avoir reçu les différentes »sommes sus-énoncées; mais il faut que l'on sache qu'il »ne s'agissait pas d'une affaire judiciaire, mais d'une »amiable composition entre les parties, qui ont réuni »volontairement leurs bourses pour me faire un présent »que j'ai pu accepter sans scrupule. Si j'avais cru préva-»riquer, ne savais-je pas que je ne pourrais cacher ma »conduite, ce que je recevais devant nécessairement »être porté sur les registres des trois compagnies?

»tribue au président de la commission de la chambre des communes »(Robert Philips), et j'ai lieu de croire qu'il a contre moi une dent »que l'âge n'a pas fait tomber; il serait pourtant mieux à lui de se »rappeler ce qu'a dit un sage : *C'est bien assez de ne pas relever ceux* »*qui sont tombés; il est par trop inhumain de battre un homme à* »*terre, ou de pousser un homme qui tombe,* SATIS EST LAPSOS NON ERI-»GERE; URGERE VERÒ AGENTES, AUT PROECIPITANTES IMPELLERE, CERTÈ EST »INHUMANUM. M. le chancelier, si vous êtes sensible au noble plaisir de »m'être utile dans cette circonstance, en me montrant l'intérêt que »vous prenez à ma réputation, et la compassion que vous inspire mon »infortune, vous ferez connaître ces détails à l'assemblée, que je »préfère en voir instruire par vous plutôt que par tout autre. J'es-»père que votre honneur n'en souffrira point; vous m'obligerez beau-»coup, et cette démarche sera un digne fruit de notre dernière ré-»conciliation;

»Sur ce, je demeure

»Votre fidèle ami, tout prêt à vous servir.»

» Le vingt-septième chef porte : *Le chancelier a ac-» cepté de marchands français* 1,000 *liv. st., pour con-» traindre les cabaretiers de Londres à recevoir d'eux quinze » cents tonnes de vin. Pour arriver à ce but, Sa Seigneurie » a usé de voies illégales, agissant comme si ces matières » étaient dans les attributions de sa charge et de son auto-» rité : il n'a rendu ni arrêt, ni décision judiciaire; s'est » contenté d'effrayer les cabaretiers par des menaces, et en a » fait mettre plusieurs en prison, les forçant, de cette ma-» nière, à acheter, au plus haut prix qu'il se put vendre, du » vin, dont ils n'avaient aucun besoin et dont ils ne savaient » quel emploi faire.*

» Je confesse et déclare que sir Thomas Smith m'a » sollicité vivement en faveur de la compagnie fran-» çaise, ne me laissant point ignorer que les cabaretiers » s'entendaient entre eux pour ne pas prendre les vins » de la compagnie, à quelque prix que ce fût; que cela » ruinerait le commerce, et empêcherait les négocians » français de venir cette année. Il ajoutait que cette » affaire était de la plus haute importance, et touchait » aux intérêts de l'état. Il ne doutait pas que le roi ne » me sût gré et ne me récompensât de ce que je ferais » pour prévenir de si graves inconvéniens, et savait » que les négocians français se proposaient de me » donner 1,000 liv. st. pour me payer du travail que » cela m'occasionerait. En conséquence, j'ai tenté les » voies de la persuasion pour rapprocher les parties et » empêcher un procès. J'ai proposé d'abord de mettre » les vins à un prix qui assurait aux cabaretiers 6 liv. de » bénéfice par tonne, comme je m'en étais informé. De-» puis, les marchands s'étant adressés au roi lui-même, » et Sa Majesté m'ayant recommandé cette affaire comme

»intéressant le commerce et la marine, je m'y portai »avec plus de zèle, et fis mettre en prison, pour un »jour ou deux, les cabaretiers les plus mutins. C'est »après ces mesures, que les négocians français m'offri»rent 1,000 liv. st. pour lesquelles ils s'étaient cotisés, »reconnaissant que je les avais préservés de leur ruine, »et m'assurant que, si les cabaretiers savaient mettre »des bornes à leur cupidité, ils trouveraient un bé»néfice fort raisonnable dans la revente de leurs vins. »Voilà les choses telles qu'elles se sont passées, au »moins je le crois.

» Le vingt-huitième chef porte : *Le lord chancelier a »laissé à ses domestiques la facilité de commettre de graves »exactions, en mettant son sceau à leur disposition ; ou en »scellant lui-même les ordres qu'ils se permettaient de »donner* (1).

» Je confesse que j'ai commis une grande faute et une »négligence impardonnable en ne surveillant pas »mieux mes domestiques.

» Telles sont les déclarations que j'avais à faire, je »les ai produites dans la sincérité de mon cœur ; et s'il »s'y trouvait quelque erreur, je vous prie de l'imputer »à ma mémoire et nullement à l'intention d'obscurcir »la vérité, ou de pallier quoi que ce soit. Je le confesse »de nouveau : dans les faits dont on m'accuse, il y a, »de quelque façon qu'on les envisage (2), crime de

(1) Le docteur Rawley et M. Bushel, qui avaient été à son service, insinuent que plusieurs de ses domestiques avaient en effet abusé de sa facilité.

(2) Rush Worth, dans ses Collections historiques, tom. 1, p. 25 fait observer comme circonstance atténuante, que la plupart des jugemens, à raison desquels Bacon reçut des présens, étaient *interlocutoires* et ne préjugeaient pas le fond.

»corruption et oubli de la probité; je m'en repens du »fond de mon cœur, et me soumets au jugement, à la »clémence et à la miséricorde de la cour.

»Je ne dirai rien pour ma défense proprement dite; »je supplie seulement Vos Seigneuries de jeter des »yeux de compassion sur ma personne et ma position. »On ne m'a jamais accusé d'avarice; or, l'apôtre dit, »*que c'est la cupidité qui est le chemin de tous les vices:* »ainsi, j'espère que Vos Seigneuries me trouveront »dans la voie du repentir, d'autant qu'il est peu ou »pas un des faits qui me sont imputés qui n'ait près de »deux ans de date. Ceux qui ont l'habitude de la cor»ruption sont communément incorrigibles; pour moi, »il semble que Dieu ait pris plaisir à me préparer gra»duellement à la pénitence que je fais aujourd'hui. »Quant à ma position, elle est si pauvre et si misé»rable, que mon plus grand souci est maintenant de »payer mes dettes.

»Mais je crains d'avoir occupé trop long-temps de »moi Vos Seigneuries; je finis en m'en rapportant en»tièrement à elles sur mon sort. Puisse ma condam»nation, si Vos Seigneuries la prononcent, ne pas »consommer ma ruine, mais se ressentir de votre »bienveillance et de votre pitié! J'attends plus de vous, »j'attends que vous soyez pour moi de nobles inter»cesseurs auprès de Sa Majesté, afin qu'elle m'accorde »sa clémence et sa faveur.

»De Vos Seigneuries

»L'humble et suppliant serviteur,

»Fr. Saint-Alban, *chancelier.*»

Après avoir entendu la lecture de cet acte de soumission et de confession, les lords ci-dessus nommés, entre autres le comte de Pembroke, lord Chamberlain, le comte d'Arundel, le comte de Southampton, l'évêque de Durham, l'évêque de Winchester, l'évêque de Coventry et de Litchfield, lord Weutworth, lord Cromwel, lord Sheffield, lord North, lord Chandos, lord Hunsdon, furent chargés de porter audit lord chancelier ladite confession, et de lui demander si c'était bien là sa pleine et entière confession, si la signature qu'elle portait était bien de sa main, et s'il persistait ou non dans ses déclarations.

Le chancelier répondit :

« Milords, cet acte est mon ouvrage; mon cœur et » ma main y sont : je prie Vos Seigneuries d'avoir pitié » d'un roseau brisé. »

Sur cette réponse, la chambre arrêta que Sa Majesté serait priée de retirer son sceau à l'accusé; et Son Altesse fut invitée à se charger de cette mission, qu'elle voulut bien accepter. Les lords qui avaient été envoyés au chancelier pour lui faire reconnaître sa signature furent commis pour accompagner le prince chez le roi, avec quelques autres pairs qui leur furent adjoints. Sa Majesté, qui était à Whitehall, envoya quatre lords au chancelier pour lui redemander le sceau : arrivés chez Bacon, ceux-ci lui dirent combien ils étaient mortifiés que leur visite eût un pareil but, et qu'ils auraient désiré y venir pour une toute autre cause. — « Vous ne pouviez venir pour un plus juste motif, ré» pliqua Bacon : voici le sceau; c'est à la faveur du roi » que je le devais; ce sont mes fautes qui me l'ont fait » perdre, *rex dedit, culpa abstulit.* »

Le roi, en reprenant le grand sceau, s'écria : « Sur » mon ame, je suis en grand'peine, car mes jurisconsultes sont tous des faquins. » Quoi qu'il en soit, il commissionna le lord chef de justice pour remplir les fonctions de chancelier et de garde du sceau par intérim.

Mercredi, 2 mai, après avoir pris lecture de la décision du roi, le parlement arrêta qu'il serait procédé le lendemain matin au jugement du lord chancelier. En conséquence, un huissier et un sergent d'armes attachés au service de la chambre haute, furent chargés d'aller chercher le lord chancelier, et de le sommer de comparaître en personne devant leurs seigneuries, le lendemain matin à 9 heures. Ledit sergent reçut l'ordre de prendre avec lui sa masse, et de la présenter devant sa seigneurie, en la sommant comme il a été dit. Ces officiers trouvèrent le chancelier malade et au lit, et lui firent leur sommation; celui-ci leur répondit qu'il était malade, et protesta que ce n'était point une excuse feinte, et que s'il se fût bien porté, il les eût volontiers suivis.

Nonobstant cette réponse, les lords décidèrent qu'il serait procédé contre ledit lord chancelier en son absence, et que le lendemain, 3 mai, un message serait envoyé aux communes à cette fin, entre autres pour leur dire que les lords étaient prêts à prononcer leur jugement contre le lord vicomte de Saint-Alban, lord chancelier, si elles venaient le demander avec leur orateur. Les communes étant venues, leur orateur se présenta à la barre, et faisant trois saluts profonds et respectueux, dit :

» *Les chevaliers, citoyens et bourgeois de la chambre des* » *communes du parlement, ont rendu plainte devant Vos*

» *Seigneuries contre le lord chancelier, pour raison de plu-*
» *sieurs actes de corruption et prévarication au premier chef.*
» *Nous sommes informés que Vos Seigneuries sont prêtes*
» *à rendre leur jugement sur cette accusation. En consé-*
» *quence, moi, orateur de la chambre des communes, par-*
» *lant en son nom, je demande humblement et sollicite juge-*
» *ment contre le lord chancelier, selon ce qu'exige la nature*
» *de son crime.* »

Le lord chef de justice répondit :

Monsieur l'orateur,

«Sur la plainte de la chambre des communes contre » le vicomte de Saint-Alban, lord chancelier, la haute » cour du parlement a procédé à une information, de » laquelle il résulte, aussi-bien que de l'aveu de l'accusé, » que celui-ci est coupable des crimes et actes de cor- » ruption signalés par ladite chambre des communes, » et de plusieurs autres faits de même nature.

«En conséquence, la haute cour a fait sommer ledit » lord chancelier de comparaître devant elle, ce dont » il s'est excusé sur sa faiblesse et son état de maladie, » protestant que cet empêchement n'est pas feint, et » qu'il eût comparu volontiers s'il l'avait pu. La haute » cour n'en a pas moins cru devoir procéder à son juge- » ment, dont la teneur suit :

Le vicomte de Saint-Alban, lord chancelier d'Angleterre, est condamné

1° *A payer une amende de* 40,000 *livres sterling ;*

2° *A rester enfermé en la prison de la tour, tant qu'il plaira au roi;*

3° *A ne pouvoir plus exercer aucunes fonctions, places ni emplois dans l'état;*

4° *A ne pouvoir plus siéger au parlement, et à ne jamais se montrer dans l'étendue du ressort de la cour.*

TELS SONT LE JUGEMENT ET LA VOLONTÉ DE LA HAUTE COUR.

Thomas Bushel, ancien domestique de Bacon, qui a donné un récit circonstancié de la disgrace de son maître, raconte que ce dernier l'avait envoyé chez milord Windsor, pour savoir ce que le parlement aurait décidé sur son sort: il revint lui dire en pleurant que la sentence le ruinait, mais que ses titres lui étaient conservés, grace aux suffrages des évêques, qui lui avaient été favorables sur ce point. Bacon lui répondit: « Ainsi donc, je ne dois de remerciemens qu'au clergé.»

Cette fatale sentence jeta les serviteurs de Bacon dans la plus grande consternation, car ils ne se dissimulaient pas que la faiblesse de leur maître pour eux était une des principales causes de sa chute, et l'on ne peut douter que plusieurs ne fussent très-coupables. Un des torts de Bacon, est de ne l'avoir point ignoré et de l'avoir néanmoins souffert. Stephen rapporte que, pendant le cours de son procès, traversant un jour une chambre où plusieurs de ses domestiques étaient assis, comme ils se levaient à son aspect pour le saluer, il leur dit: « Restez assis, mes maîtres, votre *élévation* » a fait mon *abaissement*, SIT DOWN, MY MASTERS, HE CRIED; » YOUR RISE HATH BEEN MY FALL: » jeu de mots qui devenait un reproche amer dans la circonstance où se trouvait Bacon.

Rien n'égalait, à ce qu'il paraît, le faste de ce chancelier; et l'on ne doit pas s'étonner que, préoccupé des sublimes spéculations de son génie et des affaires d'état dans lesquelles il se trouvait constamment

impliqué, il ait négligé ses propres affaires : on conçoit aussi qu'il ne surveillât pas beaucoup la conduite de domestiques nombreux et avides; tant d'autres grands seigneurs l'imitent à cet égard, sans avoir la même excuse! Mais, ce que l'on conçoit moins, c'est que lui qui, naguère, louait sir Georges Villiers *de ce qu'il méprisait l'argent, lorsqu'il ne pouvait l'acquérir qu'aux dépens de l'état et de la vertu;* qui, dans ses apophthegmes, signalait ces belles paroles, que lui avait dites jadis Elisabeth, *quelle autorité peut avoir, comme magistrat, celui qu'on méprise comme homme?* ait pu, dans ses vieux jours, souffrir que ses domestiques réparassent ses prodigalités, en lui donnant part à leurs malversations. Le témoignage de Bushel, à ce sujet, est d'une naïveté curieuse : « Je ne pouvais, dit-il, me faire à l'idée que » ce grand homme, qui avait engagé Sa Majesté à con- » voquer le parlement, fût la première victime de la » fureur et de l'indignation de cette assemblée. Il me » paraissait affreux qu'un maître incomparable, comme » était milord Bacon, fût publiquement déshonoré pour » la mauvaise conduite et les désordres de ses domes- » tiques, *du nombre desquels je reconnais avec douleur* » *avoir été.* »

Cette facilité de Bacon avait fait entrer chez lui un grand nombre de jeunes gens, la plupart de qualité(1); et le vaniteux chancelier avait été flatté d'un concours de serviteurs que la cupidité, bien plus que son mérite, lui avait procurés. Un nombreux domestique était le luxe d'alors ; Bacon lui-même a remarqué que la noblesse anglaise de son temps entretenait un plus

(1) Voyez *la Vie de Bacon*, par le dr. Rawley.

grand nombre de gens que celle de tous les autres pays, excepté peut-être celle de la Pologne (1). Voilà pourtant la puérile gloriole pour laquelle un des plus beaux génies qui aient existé, a bien voulu se déshonorer : croirait-on que l'auteur de la *Grande Restauration des Sciences*, celui qui a écrit les *Essais de morale*, ait fait consister le bonheur, en ce monde, dans un grand nombre de laquais bien vêtus et prêts à se lever à l'aspect de leur maître. Pourquoi faut-il que le chef de la magistrature d'un grand peuple n'ait pas donné à son ambition, dans l'ordre politique, un mobile plus digne de son génie et de sa toge, lui qui s'intitulait le serviteur de la postérité! Malheureusement ce n'est pas le seul exemple de ce genre qu'offre la magistrature, et chez nous plus d'un Tuffières a porté la simarre des Lamoignon et des d'Aguesseau, sans que l'absence du génie ait rendu ce contraste moins ridicule, quand il n'était pas odieux.

Avant Bacon, il n'existait pas d'exemple d'un jugement qui eût condamné un pair à ne jamais siéger au parlement. Lord Clarendon, auteur d'une très-grande autorité en cette matière, prétend même que, dans la règle, une semblable peine ne doit pas être infligée à un pair, sans un bill de proscription; mais d'autres auteurs professent une doctrine toute différente. Quant à ceux qui ont prétendu que, sans les aveux de Bacon, on n'aurait pas pu le condamner, ils n'ont pas fait attention qu'il eut affaire, comme il le dit lui-même dans son premier acte de soumission, à des juges par-

(1) V. *Essais de morale et de politique*, de l'art de reculer les limites d'un Etat.

lementaires qui n'avaient que leur conviction à consulter, et qui, jugeant comme jury, n'avaient besoin d'aucunes de ces preuves qu'on appelle *juridiques*.

Plusieurs lords, dit-on, pour justifier la sévérité de cette condamnation auprès du prince de Galles, qui prenait à Bacon un vif intérêt, dirent, *qu'en le condamnant, ils savaient bien en quelles mains ils le laissaient;* en effet, Bacon ne demeura pas long-temps en prison. Le roi lui rendit la liberté peu de jours après sa condamnation, et lui fit remise de l'amende. Toutefois, il ne le rétablit pas dans ses charges et dignités, bien qu'il eût témoigné du mécontentement de sa condamnation, en dissolvant presque aussitôt la chambre des communes.

Quant à la défense de paraître dans la jurisdiction de la cour, elle fut modifiée en différens temps et de différentes manières. Dans une lettre au roi, du 30 juillet 1624, on voit que Bacon demandait à être entièrement relevé de la sentence du parlement, et il est vraisemblable que sa requête fut accueillie, car il fut nommé à la chambre des communes la première année du règne de Charles Ier.

L'amour de l'étude ne l'avait point abandonné avec ses grandeurs ; cet amour fut sa consolation dans l'adversité : il paraît même avoir rappelé dans cette ame agitée le repos et toutes les vertus, compagnes de la modération, et qui devraient toujours l'être aussi de la gloire. Bacon ne conserva qu'un regret, selon Bushel, ce fut de n'avoir pas uniquement consacré à l'étude de la vraie philosophie tant d'années qu'il avait données à la politique et à l'étude des lois; « car, disait-il, » celles-ci apprennent tout au plus à connaître le peu

»de fond qu'il y a à faire sur la fortune la plus bril-
»lante, tandis que l'autre dévoile les mystères de la
»nature.»

FIN.

